



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
VAL D'OISE
(R.A.A)**

ARRETES DE LA PRESIDENTE

DU MOIS DE JUIN 2018

N°19

Publié le 6 juillet 2018

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Arrêté n°18-07 donnant délégation de signature à M. Didier Juvence, Directeur des Routes...	1
Arrêté n° 18-08 donnant délégation de signature à M me Annick Bellom Bourdeaux, Directeur de la Vie Sociale.....	7
Arrêté n° 18-09 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel Lecoq, Directeur de l'Enfance, de la Santé et de la Famille	11
Arrêté n°18-13 donnant délégation à Mme Aurore Jacob Conseillère départementale en charge de la santé	19

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

Direction de l'Offre Médico-Sociale

- Secteur Personnes Âgées

Arrêté n°2018-49 portant fermeture d Service d'Aide et d'Accompagnement géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Ecouen	21
Arrêté n° 2018-31 portant autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par HETTEP IAOUT Services situé à la Courneuve	23

Prix de journée :

2018-37 EHPAD Donation Brière Fontenay-en-Parisis.....	25
2018-48 accueil de jour La Villa Fleurie EHPAD Le Menhir Cergy.....	27
2018-50 accueil de jour EHPAD Saint-Louis Pontoise.....	29
2018-51 EHPAD Saint-Louis Pontoise	31
2018-52 EHPAD Sainte-Geneviève Taverny	33
2018-53 accueil de jour La Griotte EHPAD Sainte-Geneviève Taverny	35
2018-54 EHPAD Yvonne de Gaulle Franconville.....	37
2018-55 EHPAD Résidence Arménienne Montmorency.....	39
2018-56 accueil de jour EHPAD Résidence Médicis Argenteuil.....	41
2018-57 résidents de moins de 60 ans EHPAD CCAS EDF/GDF Andilly	43
2018-58 EHPAD Korian Hauts d'Andilly à Andilly	45
2018-59 EHPAD Korian Le Cottage Argenteuil	47
2018-60 EHPAD Les Pensées à Argenteuil.....	49
2018-61 EHPAD Résidence Médicis Argenteuil	51
2018-62 EHPAD Val Notre-Dame Argenteuil.....	53
2018-63 EHPAD Le Clos d'Arnouville Arnouville	55
2018-64 EHPAD GHCPD Site Beaumont-sur-Oise / Meru à Beaumont-sur-Oise.....	57
2018-65 EHPAD Bellefontaine- Bellefontaine.....	59
2018-66 EHPAD Résidence Arc en Ciel Bezons	61
2018-67 EHPAD Résidence Le Mesnil Bouffémont	63
2018-68 EHPAD Résidence du Manoir Bray-et-Lu	65
2018-69 EHPAD Le Menhir Cergy.....	67
2018-70 EHPAD Résidence Les Sansonnets Chars	69
2018-71 EHPAD Chabrand Thibault Corneilles-en-Parisis	71
2018-72 EHPAD Résidence La Chataigneraie Corneilles-en-Parisis.....	73
2018-73 EHPAD Villa Beausoleil Corneilles-en-Parisis	75
2018-74 EHPAD Zemgor Corneilles-en-Parisis	77

2018-75 EHPAD Résidence Val de France Domont	79
2018-76 EHPAD Les Tilleuls Eaubonne	81
2018-77 EHPAD GHEM Eaubonne	83
2018-78 EHPAD Korian La Croisée Bleue Eaubonne	85
2018-79 EHPAD Le Clos des Lilas Eaubonne	87
2018-80 EHPAD Madame de Sévigné (La Commanderie des Hospitaliers) Enghien-les-Bains	89
2018-81 EHPAD Résidence Arpage Enghien-les-Bains	91
2018-82 EHPAD Les Jardins d'Ennery Ennery	93
2018-83 EHPAD Solemnes Éragny	95
2018-84 EHPAD Les Primevères Ermont	97
2018-85 EHPAD Les Jardins d'Éleusis Ézanville	99
2018-86 EHPAD Donation Brière Fontenay-en-Parisis	101
2018-87 EHPAD Korian Montfrais Franconville	103
2018-88 EHPAD Yvonne de Gaulle Franconville	105
2018-89 EHPAD Centre Hospitalier de Gonesse – MRH – Gonesse	107
2018-90 EHPAD Le Parc Fleuri Gonesse	109
2018-91 EHPAD Résidence l'Églantier Gonesse	111
2018-92 EHPAD Résidence de Provence Goussainville	113
2018-93 EHPAD Les Jardins Semiramis Herblay	115
2018-94 EHPAD Fondation Chantepie Mancier EHPAD MRH L'Isle-Adam	117
2018-95 EHPAD Tiers Temps le Plessis-Bouchard	119
2018-96 EHPAD Jules Fossier Louvres	121
2018-97 EHPAD Maison du Val d'Ysieux Luzarches	123
2018-98 EHPAD Magny-en-Vexin	125
2018-99 EHPAD Marines	127
2018-100 EHPAD Jacques Achard MGEN Marly-la-Ville	129
2018-101 EHPAD Résidence de la rue John Lennon Montigny-lès-Cormeilles	131
2018-102 EHPAD Résidence de Montmagny Montmagny	133
2018-103 EHPAD Jeanne Callarec Montmorency	135
2018-104 EHPAD La Cerisaie Montmorency	137
2018-105 EHPAD Le Château Saint Valery Montmorency	139
2018-106 EHPAD Montjoie Montmorency	141
2018-107 EHPAD Résidence Arménienne Montmorency	143
2018-108 EHPAD Villa Jeanne d'Arc Montmorency	145
2018-109 EHPAD Résidence les Charmilles Montsoulst	147
2018-110 EHPAD Château de Neuville Neuville-sur-Oise	149
2018-111 EHPAD Le Clos de l'Oseraie Osny	151
2018-112 EHPAD Quai des Brumes Parmain	153
2018-113 EHPAD Résidence des Lys Pierrelaye	155
2018-114 EHPAD Saint-Louis Pontoise	157
2018-115 EHPAD Louis Grassi Presles	159
2018-116 EHPAD Annie Beauchais Sarcelles	161
2018-117 EHPAD Korian les Merlettes Sarcelles	163
2018-118 EHPAD Résidence le Boisquillon Soisy-sous-Montmorency	165
2018-119 EHPAD Résidence du Vexin St-Clair-sur-Epte	167
2018-120 EHPAD Les Jardins d'Iroise de St-Gratien - St-Gratien	169
2018-121 EHPAD Les Magnolias St-Gratien	171
2018-122 EHPAD Les Tamaris St-Leu-la-Forêt	173
2018-123 EHPAD Résidence Rachel St-Leu-la-Forêt	175
2018-124 EHPAD La Maison du Parc St-Ouen-l'Aumône	177
2018-125 EHPAD Domaine de St Pry - Saint-Prix	179
2018-126 EHPAD Le Castel Taverny	181
2018-127 EHPAD Le Village Taverny	183
2018-128 EHPAD Sainte-Geneviève Taverny	185

2018-129 EHPAD La Rue aux Fées Viarmes	187
2018-130 EHPAD Résidence Bellevue Villiers-le-Bel	189
2018-131 Accueil de jour EHPAD Résidence Montmagny - Montmagny	191
2018-132 Accueil de jour EHPAD Les Pensées Argenteuil	193
2018-134 Accueil de jour EHPAD Les Jardins d'Eleusis – Ézanville.....	195
2018-135 EHPAD Zemgor Corneilles-en-Parisis	197
2018-136 Accueil de jour les Sorbiers EHPAD Zemgor Corneilles-en-Parisis.....	199
2018-139 EHPAD du GHIV Site de Marines Marines	201
2018-140 EHPAD du GHIV et accueil de jour Site de Magny-en-Vexin	203
2018-141 EHPAD Centre Hospitalier Simone Veil Eaubonne Montmorency	205
2018-142 EHPAD Jeanne Callarec Montmorency	207
2018-143 EHPAD Jacques Achard Marly-la-Ville	209
2018-144 EHPAD Maison Val d'Ysieux et hébergement et dépendance accueil de jour Luzarches.....	211
2018-145 Accueil de jour Centre Hospitalier Simone Veil Montmorency	215

- Secteur Enfance

Prix de journée :

2018-004 Maison "Jacques Laval" à Eaubonne.....	217
2018-029 Service d'Accueil d'Urgence à Corneilles-en-Parisis.....	221
2018-033 "Château de Dino" à Montmorency.....	225

Dotation globale

2018-007 Service d'Accompagnement des Mineurs Isolés Étrangers "SAMIE 95" à Domont	229
2018-018 "Val Enfant" à Garges-lès-Gonesse.....	233
2018-036 AEMO à Garges-lès-Gonesse	237
2018-037 MECS "Château de Maubuisson" à Saint-Ouen-l'Aumône.....	241

- Secteur Personnes Handicapées et accueil familial

Arrêté n°2018-018 portant modification de l'arrêté conjoint n°2017-465 du 22 décembre 2017 fixant la composition de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L.313-3 d/ du code de l'action sociale et des familles ..245

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et
de la Commission Permanente
peut être consultée
à l'Accueil principal du Conseil départemental
Bâtiment A
2 avenue du parc
CS 20201
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services du Département

GUY KAUFFMANN

04 JUIN 2018



ARRÊTÉ DRH n° 18-07
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À M. Didier JUVENCE,
DIRECTEUR DES ROUTES

RECEVÉ

7 JUIN 2018

Direction DRH

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département en vigueur et intégrant les modifications dont il pourra faire l'objet,

Vu l'arrêté n° 17-31 en date du 20 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Guy KAUFFMANN, Directeur Général des Services du Département,

Vu l'arrêté n° 17-56 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier JUVENCE, Directeur des Routes,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée à M. Didier JUVENCE, dans le cadre des attributions dévolues à la Direction des Routes pour signer tout document relevant des affaires courantes dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

ARTICLE 2 – Délégation est donnée à M. Didier JUVENCE, dans le cadre des attributions dévolues à sa Direction pour signer toute pièce comptable liée aux compétences budgétaires et financières dévolues à la Direction des Routes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier JUVENCE, délégation est donnée à M. Gilles CHEMARIN, ainsi qu'à Mme Françoise BREGEAULT et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Emmanuelle GERARD, pour l'exercice des missions déléguées au présent article.

ARTICLE 3 – En matière de marchés publics (à l'exception des marchés subséquents faisant suite à des accords-cadres) :

S'agissant de la procédure de passation des marchés :

Délégation est accordée à M. Didier JUVENCE et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gilles CHEMARIN afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés relevant des attributions de la direction d'un montant inférieur à 25 000€ HT et passés selon une procédure adaptée – exception faite de la signature desdits marchés.

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des seuils ci-après (hors marchés sur appel d'offres et commandes UGAP), aux personnes ci-dessous désignées :

Seuils en euros HT	Actes relatifs aux marchés et avenants	viser la certification du service fait
< 25 000 € HT	Didier JUVENCE En cas d'empêchement ou d'absence Gilles CHEMARIN ou Françoise BREGEAULT, et dans la limite de 4 000 €HT José RAY ou Marième NDOYE	Didier JUVENCE Gilles CHEMARIN SRA : Françoise BREGEAULT, Emmanuelle GERARD SER : Vincent CHAS, Bernard ROUSSELLE SEP : Pierrick VOGRIN (pi) SET : Pierrick VOGRIN, Guy BARTOUX,
25 000 € HT < < 90 000 € HT	Jean-Claude POUTOUX (DGAAT)	
90 000 € HT < < 221 000 € HT	Guy KAUFFMANN (DGS)	Service PARC : José RAY, Marième NDOYE STR RSVM : Didier BERCE, Laurent MACLE STR PPF : Michel SEIGNEUR, Jérôme ZANON,
+ 221 000 € HT	Le Représentant du pouvoir adjudicateur	STR Vallée de l'Oise : Marielle FLEURY Eric LE MERCIER STR Vexin : Franco PASSADOR, Valérie ERARD

Le seuil de 221 000 euros HT résulte d'une disposition réglementaire ayant vocation à être réactualisée périodiquement. Il est donc entendu que ledit seuil sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

S'agissant de l'exécution des marchés :

Délégation est donnée à M. Didier JUVENCE et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gilles CHEMARIN afin de signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de tous les marchés relevant des attributions de la direction dès lors que lesdits actes ou documents ne modifient aucune clause du marché auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 4 – En matière de marchés publics subséquents faisant suite à des accords-cadres :

S'agissant de la procédure de passation des marchés :

Délégation est accordée à M. Didier JUVENCE et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gilles CHEMARIN afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés relevant des attributions de la direction d'un montant inférieur à 90 000€ HT. Y compris la signature desdits marchés.

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des seuils ci-après aux personnes ci-dessous désignées :

Seuils en euros HT	Actes relatifs aux marchés et avenants	viser la certification du service fait
< 90 000 € HT	Didier JUVENCE En cas d'empêchement ou d'absence : Gilles CHEMARIN	Didier JUVENCE, Gilles CHEMARIN SRA : Françoise BREGEAULT, Emmanuelle GERARD SER : Vincent CHAS, BERNARD ROUSSELLE SEP : Pierrick VOGRIN (pi), SET : Pierrick VOGRIN, Guy BARTOUX, Service PARC : José RAY, Marième NDOYE STR RSVM : Didier BERCE, Laurent MACLE STR PPF : Michel SEIGNEUR, Jérôme ZANON, STR Vallée de l'Oise : Marielle FLEURY Eric LE MERCIER STR Vexin : Franco PASSADOR, Valérie ERARD
90 000 € HT < < 221 000 € HT	Jean-Claude POUTOUX (DGAAT)	
+ 221 000 € HT	Le Représentant du pouvoir adjudicateur	

Le seuil de 221 000 euros HT résulte d'une disposition réglementaire ayant vocation à être réactualisée périodiquement. Il est donc entendu que ledit seuil sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

S'agissant de l'exécution des marchés :

Délégation est donnée à M. Didier JUVENCE et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gilles CHEMARIN afin de signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de tous les marchés relevant des attributions de la direction dès lors que lesdits actes ou documents ne modifient aucune clause du marché auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée à M. Didier JUVENCE pour représenter le pouvoir adjudicateur dans le cadre de la préparation, le choix et la mise en œuvre des procédures de passation telles que prévues dans le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 et pour assurer l'exécution des marchés qui en résultent s'agissant des marchés passés par la Direction des Routes d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros HT à l'exception du choix de l'attributaire et de la signature des marchés.

Entre notamment dans le champ de la délégation ainsi accordée au titre du présent article, la signature des actes de sous-traitance.

Il en est de même en ce qui concerne tous les actes relatifs à la cession des véhicules automobiles du Conseil Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier JUVENCE, délégation est donnée à M. Gilles CHEMARIN, pour l'exercice des missions déléguées au présent article.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée à M. Didier JUVENCE, dans le cadre des attributions dévolues à sa Direction pour signer tout document administratif et technique lié aux compétences et missions de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre dévolues à la Direction des Routes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier JUVENCE, délégation est donnée à M. Gilles CHEMARIN, pour l'exercice des missions déléguées au présent article.

ARTICLE 7 – Délégation est donnée, dans la limite de leur attribution respective, à tout agent de la Direction des Routes, pour signer les constats, bons de livraisons et les constatations nécessaires à la bonne exécution des missions dévolues à la Direction.

Cette délégation s'applique à tous les documents dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

ARTICLE 8 – Dans le cadre de l'exécution des affaires courantes (article 1), de l'exécution des compétences budgétaires et financières (article 2), de la certification du service fait, (article 3) et de l'exécution des compétences de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre (article 5), les délégations prévues à ces articles seront exercées, dans la limite des missions qui leur sont confiées, par :

- M. Gilles CHEMARIN, Directeur Adjoint de la Direction des Routes
- Mme Françoise BREGEAULT, Chef du Service des Ressources Administratives, ou en cas d'absence ou d'empêchement Mme Emmanuelle GERARD, Responsable du Bureau de la Comptabilité et Adjointe à la Chef du Service des Ressources Administratives ainsi que Mme Valérie MONGENET, Responsable du Bureau Administratif au Service des Ressources Administratives,
- M. Vincent CHAS, Chef du Service Exploitation et Ressources, ou en cas d'absence ou d'empêchement, M. Bernard ROUSSELLE, Adjoint au Chef de Service Exploitation et Ressources,
- M. Pierrick VOGRIN Chef du Service des Études et Projets, par intérim
- M. José RAY Chef du service PARC, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marième NDOYE adjoint au Chef du service PARC,
- M. Pierrick VOGRIN, Chef du Service Études et Travaux, ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Guy BARTOUX, Adjoint au Chef du Service Études et Travaux
- M. Didier BERCE, Chef de Service Territorial des Routes Rives de Seine et Vallée de Montmorency, ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Laurent MACLE, Adjoint au Chef de Service Territorial des Routes Rives de Seine et Vallée de Montmorency,
- M. Michel SEIGNEUR, Chef de Service Territorial des Routes Plaine et Pays de France, ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Jérôme ZANON, Adjoint au Chef de Service Territorial des Routes Plaine et Pays de France,
- Mme Marielle FLEURY, Chef de Service Territorial des Routes Vallée de l'Oise, ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Eric LE MERCIER, Adjoint au Chef de Service Territorial des Routes Vallée de l'Oise
- M. Franco PASSADOR, Chef de Service Territorial des Routes du Vexin, ou en cas d'absence ou d'empêchement Mme Valérie ERARD, Adjoint au Chef de Service Territorial des Routes du Vexin.

ARTICLE 9 – Délégation est donnée à M. Didier JUVENCE, dans le cadre des attributions dévolues à sa Direction pour signer tout acte relatif à :

- a) la police de circulation et de la conservation des routes départementales,
- b) la délivrance des autorisations de voiries liées à la gestion du domaine public routier départemental prévues au règlement de voirie départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier JUVENCE, délégation est donnée à M. Gilles CHEMARIN, pour l'exercice des missions déléguées au présent article.

ARTICLE 10 – Dans le cadre de l'exécution de la police de circulation (article 9a), les délégations prévues à cet article seront exercées par :

- M. Vincent CHAS, Chef du Service Exploitation et Ressources, ou en cas d'absence ou d'empêchement, M. Bernard ROUSSELLE, Adjoint au Chef du Service Exploitation et Ressources,.

ARTICLE 11 – Dans le cadre de la délivrance des autorisations de voiries liées à la gestion du domaine public routier départemental prévues au règlement de voirie départementale (article 9b), les délégations seront exercées par :

- M. Vincent CHAS, Chef du Service Exploitation et Ressources, ou en cas d'absence ou d'empêchement, M. Bernard ROUSSELLE, Adjoint au Chef du Service Exploitation et Ressources,
- M. Didier BERCE, Chef de Service Territorial des Routes Rives de Seine et Vallée de Montmorency ou en cas d'empêchement ou d'absence M. Laurent MACLE, son Adjoint,
- M. Michel SEIGNEUR, Chef de Service Territorial des Routes Plaine et Pays de France ou en cas d'empêchement ou d'absence M. Jérôme ZANON, son Adjoint,
- Mme Marielle FLEURY, Chef de Service Territorial des Routes Vallée de l'Oise ou en cas d'empêchement ou d'absence M. Eric LE MERCIER, son Adjoint,
- M. Franco PASSADOR, Chef de Service Territorial des Routes du Vexin ou en cas d'empêchement ou d'absence Mme Valérie ERARD, son Adjoint.

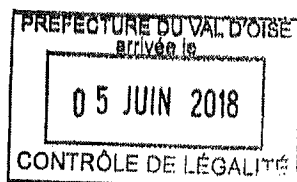
ARTICLE 12 – En cas d'absence et d'empêchement de Didier JUVENCE, délégation est donnée à Gilles CHEMARIN, puis en cas d'absence et d'empêchement, à Vincent CHAS, puis en cas d'absence et d'empêchement à Françoise BREGEAULT.

ARTICLE 13 – L'arrêté n°17-56 du 24 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 14 – Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint chargé de l'aménagement du territoire, le Directeur des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUIN 2018

Marie-Christine CAVECCHI
Présidente du Conseil départemental



15 JUIN 2018

ARRÊTÉ DRH n° 18-08
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À Mme Annick BELLOM BOURDEAUX,
DIRECTEUR DE LA VIE SOCIALE

ARRIVEE
19 JUIN 2018
Département L.O. 101

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département en vigueur et intégrant les modifications dont il pourra faire l'objet,

Vu l'arrêté n° 17-31 en date du 20 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Guy KAUFFMANN, Directeur Général des Services du Département,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Restent réservés à la signature de la Présidente du Conseil départemental :

- les conventions passées entre le Département et les communes mentionnées à l'article L 121-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- les conventions pluriannuelles et des schémas départementaux visés aux articles L 312-5 et L 312-6 du CASF,
- les autorisations de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux visées à l'article L 313-3 du CASF; autorisations prises au titre de l'article L 313-1 du même code,
- les arrêtés, décisions et conventions résultant des délibérations du Conseil départemental et plus généralement toutes circulaires et correspondances concernant les orientations générales de la politique sanitaire et sociale définie par le Conseil départemental ou sa Commission permanente.

Entre dans la compétence du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité la signature des arrêtés relatifs à la tarification des établissements et services tels que visés aux articles L 314-1 et 2 du CASF. Il est expressément prévu que la signature des courriers de notification des arrêtés restera de la compétence de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 2 – Délégation est donnée, pour toutes les affaires concernant la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité, à Mme Annick BELLOM BOURDEAUX, Directeur de la Vie Sociale, pour signer les actes entrant dans la compétence du Conseil départemental en matière sanitaire et sociale, y compris l'ordonnancement des dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et l'émission des titres de recettes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1, et à viser la certification du service fait concernant l'activité de la Direction Générale Adjointe.

Délégation est également accordée au Directeur de la Vie Sociale, au Directeur Adjoint de la Vie Sociale, au Chef du Service de l'Insertion et au Responsable de la gestion de l'allocation RSA pour la signature des remises de dettes consécutives aux indus du RMI ou du RSA.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est accordée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus et dans la stricte limite de leurs attributions à :

- Directeur Adjoint de la Vie Sociale :
 - M. Lansana TOURE
- Cellule d'Appui Administratif, Financier, Informatique et de Pilotage :
 - *Poste vacant*, Responsable de la Cellule d'Appui
- Service Social Départemental :
 - Mme Nadine POTOCKI, Chef de service
 - Mme Michèle RETY, Adjoint au Chef de service
 - Mme Florence ALMASAN, Responsable de la cellule de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).
- Service de l'Insertion :
 - Mme Cécile LACHAUX, Chef de service
 - Mme Patricia LEFEBVRE, Responsable de la gestion de l'allocation RSA
 - Mme Nadège BOUN, Assistante administrative recours RSA
 - Mme Élisabeth SAINT HUBERT, Assistante budgétaire
 - Mme Gaëlle BAKABADIO, Coordinatrice insertion et FSE
 - Mme Natacha GODET, Assistante administrative
 - Mme Corinne VIRET, Chargée Mission
 - Mme Christine BEAUCOURT, Responsable de la Mission Insertion - Territoires Vexin et Cergy- Pontoise
 - Mme Nathalie BAUGUIL, Responsable de la Mission Insertion - Territoire Pays de France
 - M. Dinh-Khai CUNG, Responsable de la Mission Insertion - Territoire Plaine de France
 - Mme Sabine DUBUY-KRAUTTER, Responsable de la Mission Insertion - Territoire Rives de Seine
 - Mme Sylvie ANGERAND, Responsable de la Mission Insertion Territoire Vallée de Montmorency.
- Service de l'Aide au Logement et à la Solidarité :
 - M. Olivier FAVARD, Chef de service
 - M. François MIRTAIN, Assistant administratif et budgétaire
 - Mme Mylène KOWALEWSKI, Assistante administrative et budgétaire
 - Mme Lucia MENDES, Assistante administrative et budgétaire
 - M. Patrice BINARD, Assistant administratif et budgétaire.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est accordée, dans le cadre du fonctionnement des régies d'avances et du dispositif F.S.L :

↳ aux responsables de Territoires ci-après désignés :

➤ Mme Anne-Marie REYNES	Cergy
➤ Mme Anne LENHARDT	Sarcelles
➤ Mme Armelle FABLET	Marines
➤ Mme Taous CHALAH (jusqu'au 31/08/18)	Montmorency
➤ M. Nono MUSOKI	Gonesse
➤ Mme Marie-Agnès BOLOGNE	Garges-lès-Gonesse
➤ M. Pascal HOUSSAYS	Arnouville - Villiers-le-Bel
➤ Mme Marie-Pierre FAUQUEUR	L'Hautil
➤ Mme Jocelyne LABBE GAZIER	Argenteuil
➤ Mme Brigitte DANIEL	Eaubonne
➤ Mme Valérie BERTAUX	Beaumont sur Oise
➤ Mme Elisabeth CHRISTINY	Herblay

les décisions prises dans le cadre des commissions de FSL et du FDAAD.

✂ aux responsables : de territoires ci-dessus et d'équipe ci-après désignés :

➤ Mme Nadine VAUCHEL	Eragny – St Ouen l'Aumône
➤ M. Laurent GAETA	Montmorency
➤ Mme Corinne CHARON	Pontoise
➤ Vacant	Sarcelles
➤ Mme Sandra RICQUIER	Cergy
➤ Mme Rachel OLIVEIRA (à compter du 01/08/18)	Argenteuil
➤ Mme Jeanne VALLOT	Herblay
➤ Mme Marie-Anne LAGACHE	Goussainville
➤ Mme Sylvie GOURDIN	Domont
➤ Mme Anne JALOUSTRE	Argenteuil
➤ Mme Marie-Pierre MICHEL	Argenteuil
➤ Mme Françoise CABON	Cergy
➤ Mme Sarah MAC DONALD	Beaumont
➤ Mme Corinne HEDAN	Garges-lès-Gonesse
➤ Mme Rachel OLIVEIRA (jusqu'au 31/07/18)	Saint Leu la Forêt
➤ Mme Emilie DUVAL	Ermont

à l'effet de signer :

- les ordres de paiement permettant l'attribution des secours aux usagers, ainsi que les bordereaux journaux dans le cadre des régies d'avances,
- les conventions dans le cadre du dispositif F.S.L., F.D.A.A.D,
- les propositions de décisions dans le cadre des demandes d'aide DENER et eau, des dettes < à 1 400 €.

Les Responsables de Territoire et les Responsables d'équipe sont autorisés à signer pour toute autre Territoire que le leur dans le cadre d'un intérim ou en cas d'urgence.

ARTICLE 5 – En matière de marchés publics :

S'agissant de la procédure de passation des marchés :

Délégation est accordée, dans la limite de ses attributions à Mme Annick BELLOM BOURDEAUX, Directeur de la Vie Sociale, afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés relevant des attributions de la direction ou de la mission d'un montant inférieur à 25 000€ HT et passés selon une procédure adaptée (exception faite de la signature des marchés).

Au-delà du seuil de 25 000€ HT, les actes de passation, de mise en concurrence et les actes relevant du Pouvoir Adjudicateur, sont pris en charge par la direction de l'Achat Public et des Ressources (DAPR) conformément à l'arrêté de délégation de signature en vigueur pour cette direction.

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des seuils ci-après, aux personnes ci-dessous désignées :

SEUILS en euros HT	peut signer les marchés et avenants	visa la certification du service fait
0 < < 20 000 € HT	Annick BELLOM BOURDEAUX	Annick BELLOM BOURDEAUX, Lansana TOURE, Nadine POTOCKI, Olivier FAVARD, Cécile LACHAUX
20 000 € HT < < 90 000 € HT	Le Directeur général adjoint chargé de la solidarité	Annick BELLOM BOURDEAUX, Lansana TOURE, Nadine POTOCKI, Olivier FAVARD, Cécile LACHAUX
90 000 € HT < < 221 000 € HT	Guy KAUFFMANN	Annick BELLOM BOURDEAUX, Lansana TOURE, Nadine POTOCKI, Olivier FAVARD, Cécile LACHAUX
+ 221 000 € HT	Le Représentant du pouvoir adjudicateur	Annick BELLOM BOURDEAUX, Lansana TOURE, Nadine POTOCKI, Olivier FAVARD, Cécile LACHAUX

S'agissant de l'exécution des marchés :

Délégation est donnée afin de signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de tous les marchés relevant des attributions de la direction ou de la mission dans la limite des seuils ci-après et dès lors que ledit acte ou document ne modifie aucune clause du marché auquel il se rapporte.

SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES POUR LES ACTES D'EXECUTION DES MARCHES
< 1 500 € HT	Annick BELLOM BOURDEAUX, Lansana TOURE
1 500 € HT < < 90 000 € HT	Annick BELLOM BOURDEAUX
> 90 000 € HT	Annick BELLOM BOURDEAUX

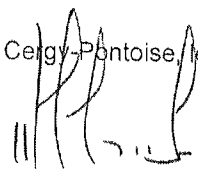
Le seuil de 221 000 € HT résulte d'une disposition réglementaire ayant vocation à être réactualisée périodiquement. Il est donc entendu que ledit seuil sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 6 – L'arrêté n° 18-06 du 20 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Directeur de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

14 JUIN 2018



Marie-Christine CAVECCHI
Présidente du Conseil départemental

ARRÊTÉ DRH n° 18-09
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A M. Jean-Michel LECOQ,
DIRECTEUR DE L'ENFANCE, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 17-31 en date du 20 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Guy KAUFFMANN, Directeur Général des Services du Département,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Restent réservés à la signature de la Présidente du Conseil départemental :

- Les conventions passées entre le Département et les communes mentionnées à l'article L 121-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- Les conventions pluriannuelles et des schémas départementaux visés aux articles L 312-5 et L 312-6 du CASF.
- Les autorisations de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux visées à l'article L 313-3 du CASF; autorisations prises au titre de l'article L 313-1 du même code.
- Les arrêtés, décisions et conventions résultant des délibérations du Conseil départemental et plus généralement toutes circulaires et correspondances concernant les orientations générales de la politique sanitaire et sociale définie par le Conseil départemental ou sa Commission Permanente.

Entre dans la compétence du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité la signature des arrêtés relatifs à la tarification des établissements et services tels que visés aux articles L 314-1 et 2 du CASF. Il est expressément prévu que la signature des courriers de notification des arrêtés restera de la compétence de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 2 – Délégation est donnée, pour toutes les affaires concernant la Direction générale adjointe chargée de la solidarité, à Monsieur Jean-Michel LECOQ, Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille et à Madame Flora AUTEFAGE, Directrice adjointe de l'Enfance, de la Santé et de la Famille, pour signer les actes entrant dans la compétence du Conseil départemental en matière sanitaire et sociale, y compris l'ordonnancement des dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et l'émission des titres de recettes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1, et à viser la certification du service fait concernant l'activité de la Direction générale adjointe.

ARTICLE 3 – Délégation est accordée à Monsieur Jean-Michel LECOQ, Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille, à Madame Flora AUTEFAGE, Directrice adjointe de l'Enfance, de la Santé et de la Famille, et à Madame Nathalie KIZLIK, Chef de service départemental d'accueil en famille (SDAF) pour la gestion des assistants familiaux (contrats de travail, licenciements, formation), ainsi qu'à son adjointe Madame Françoise RABASTE (en dehors des licenciements).

ARTICLE 4 – Délégation est accordée à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité, à Monsieur Jean-Michel LECOQ, Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille, à Madame Flora AUTEFAGE, Directrice adjointe de l'Enfance, de la Santé et de la Famille et Madame Khadija VIVES, Directrice de la Maison départementale de l'enfance par intérim pour signer les décisions individuelles liées à la gestion administrative des agents de la Maison Départementale de l'Enfance, ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation dont ils dépendent, à l'exception de la situation des agents relevant de la catégorie A et des chefs de service, des tableaux d'avancement de grade, des listes d'aptitude, des décisions relevant de l'exercice du pouvoir disciplinaire et des licenciements.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est accordée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus et dans la stricte limite de leurs attributions :

5-1- Pôle Direction, à :

- Madame Sylvie LE LOUET, Assistante de direction
- Madame Nathalie RASTEL, Assistante de direction
- Monsieur le Docteur Yves-Marie FEVRIER, Coordonnateur de l'unité d'observation et de pilotage
- Madame Véronique BLOUET, Responsable de la cellule éducation pour la santé

5-2- Service de la Protection Maternelle et Infantile, à :

- Madame le Docteur Florence FORTIER-MUZEAU, Chef de Service
- Poste vacant, Adjointe au Chef de Service
- Madame Sandrine THEVENET, Chef du bureau de la gestion administrative et comptable de la P.M.I.

5-3- Service Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance, à :

- Madame Karine POUPEE, Chef de service départemental ASE
- Madame Jackie HAMELIN, Adjointe au Chef de service – Responsable du pôle administratif
- Madame Christine LE CORRE, Responsable protection enfance public spécifique

5-3-1- aux Chefs de service territorialisés :

- | | |
|------------------------------------|------------------------|
| ➤ Madame Dominique PATRON, | Cergy / Hautill |
| ➤ Madame Martine JAKUBEK, | Marines / Beaumont |
| ➤ Madame Isabelle LANDRU, | Montmorency / Eaubonne |
| ➤ Madame Catherine VAILHE, | Argenteuil / Herblay |
| ➤ Madame Delphine DAUCH-ROSSIGNOL, | Gonesse / Villiers, |
| ➤ Madame Muriel GUIOT-CHEVALIER, | Garges / Sarcelles, |

En cas d'absence, les chefs de service territorialisés sont amenés à se remplacer.

5-3-2- aux Coordonnatrices prévention ASE / Gestionnaire pour l'intervention des prestations de l'article 222-3 du CASF :

- | | |
|-----------------------------|--|
| ➤ Madame Peggy VITAL, | Cergy / Hautill |
| ➤ Madame Nassima BENBRAHAM, | Marines/Beaumont/Eaubonne/Montmorency |
| ➤ Madame Émilie SARR, | Argenteuil / Herblay |
| ➤ Madame Lisiane CAUCHOIS | Garges-lès-Gonesse/Gonesse/Sarcelles/
Villiers-le-Bel |

En cas d'absence, les coordonnatrices prévention ASE sont amenées à se remplacer.

5-3-3- Cellule Départementale de Recueil, de Traitement et d'Évaluation des Informations Préoccupantes à :

- Monsieur Laurent FAUQUET, Responsable de la cellule
- Madame Frédérique POULAIN, chargée de mission mineurs non accompagnés (MNA), Adjointe au responsable de la cellule

- Mmes Julie DOYEN, Elodie DE FREITAS, Marie FEVRIER et Hélène CARPENTIER, assistantes de la Cellule, à l'effet de signer les documents, lettres types et courriers à destination des usagers dans la stricte limite de leurs attributions.

5-4- Service Accueils et Adoptions, à :

- Madame Sylvie BLAISON, Chef de service

- Madame Caroline SALIC : Assistante Administrative, à l'effet de signer : les copies conformes et les attestations préétablies de suivi, documents nécessaires à la constitution de dossiers pour l'adoption d'enfant étranger, que le service est amené à délivrer en grande quantité ; les récépissés de confirmation annuelle des projets d'adoption ; les lettres types d'admission et de sortie des pupilles adressées au secrétariat du Conseil de famille des Pupilles de l'État.

5-5- Service Départemental d'Accueil en Famille, à :

- Madame Nathalie KIZLIK, Chef de service,
- Madame Anne de ROCKER, Adjointe au Chef de service,

En cas d'absence, Mesdames Evelyne ABRIAL et Dominique BAILLY du Service du Budget, de la Comptabilité et du Pilotage peuvent remplacer Mesdames Nathalie KIZLIK et Anne de ROCKER.

- Mesdames Kébira AMIARD, Véronique CHAFAUX, Muriel HAUCHECORNE et Monsieur Patrick BRU et Antoine JADOUX, responsables des assistants familiaux, à l'effet de signer les contrats d'accueil des enfants confiés en famille d'accueil.

5-6- Service du Budget, de la Comptabilité et du Pilotage, à :

- Madame Evelyne ABRIAL, Chef de service
- Madame Dominique BAILLY, Adjointe au Chef de service

En cas d'absence, Mesdames Nathalie KIZLIK et Anne de ROCKER du Service Départemental d'Accueil en Famille peuvent remplacer Mesdames Evelyne ABRIAL et Dominique BAILLY.

5-7- Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance à :

- Madame Violaine LE ROUX, Chef de service
- *Poste vacant*, Chef du Bureau des assistantes maternelles

5-8- Service des Actions de Santé à:

- *Poste vacant*, Chef de service des actions de santé,
- Nolwenn BOURIC, Adjointe - Chef du bureau administratif et financier des Actions de Santé

5-9- Maison départementale de l'enfance, à :

- Madame Khadija VIVES, Directrice par intérim,
- Madame Magali SEROUART, attachée d'administration hospitalière.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est accordée, dans le cadre du fonctionnement des régies d'avances :

6-1- aux responsables d'équipes enfance ci-après désignés :

➤ Madame Sandrine FONTAINE	Cergy
➤ Madame Carol FAIVRE-CHALON	Hautil
➤ Madame Marie-Madeleine THAVEAU	Beaumont
➤ Madame Carole COURSIER	Sarcelles
➤ Monsieur Franck BERNARD	Gonesse
➤ Madame Marianne OUZZI	Garges-lès-Gonesse
➤ Madame Sylvie BARBATO	Arnouville / Villiers-le-Bel
➤ Monsieur Laurent LETOMBE	Argenteuil
➤ Monsieur Xavier COUROYER	Herblay
➤ Madame Elodie PINEAU	Eaubonne
➤ Madame Mireille COLIN	Montmorency

6.2- à l'adjointe au responsable de l'équipe enfance, ci-après désignée :

➤ Madame Anne-Marie CIMAN	Beaumont
---------------------------	----------

6.3- au référent technique - adjoint au responsable de l'équipe enfance, ci-après désigné :

➤ Monsieur Djamel BELFOUEL	Argenteuil
----------------------------	------------

ARTICLE 7 – Délégation de signature est accordée, dans le cadre des décisions relatives à l'agrément des assistants maternels et familiaux

à l'encadrement local du service de PMI sur les Territoires d'intervention sociale et médico-sociale :

7-1- aux médecins chefs de service territorialisés :

➤ Docteur Nathalie BARRILLON,	Hautil / Cergy
➤ Docteur Claire DUFOND,	Beaumont / Marines
➤ Docteur Christilla ANIKIENKO,	Montmorency / Euabonne
➤ Docteur Ioana QUINTIN,	Argenteuil / Herblay
➤ Docteur Béatrice COINTEPAS,	Gonesse / Villiers-le-Bel
➤ Docteur Jean-Louis DEL,	Sarcelles/Garges-lès-Gonesse

7-2- aux cadres de santé :

➤ Madame Christine FLOURIOT,	Hautil
➤ Madame Marie-France LETELLIER,	Cergy
➤ Madame Sabrina DEMORGET,	Marines
➤ Madame Axelle LAZAAR	Beaumont
➤ Madame Hélène LESCOU,	Beaumont / unité de Domont
➤ Madame Nathalie PERREZ,	Montmorency
➤ Madame Odile MAUNOURY,	Eaubonne
➤ Madame Alicia LAVISIERA,	Eaubonne / unité de Saint Leu
➤ Madame Valérie VANNIER,	Argenteuil
➤ Madame Tiphaine MIRAMONT	Argenteuil
➤ Madame Pascale CRONIER,	Herblay
➤ Madame Odile BOUVERET,	Gonesse / Villiers-le-Bel
➤ Poste vacant	Sarcelles / Garges-lès-Gonesse

7-3- à la coordinatrice du pôle accueil du jeune enfant, au site central :

➤ Madame Maryse PITREY

pour signer :

- les accords d'agrément (1^{ère} demande, renouvellement),
- les classements sans suite,
- les accords pour modifications d'agrément (changement de capacité d'accueil, de domicile, cessations d'activité temporaires ou définitives etc.),

- les accords pour dérogations.

Resteront réservés à la signature des cadres de la Direction centrale :

- les décisions de refus (1^{ère} demande, extension ou modification ou dérogation d'agrément),
- les suspensions temporaires avant saisine de la Commission consultative partielle départementale (CCPD),
- les avertissements,
- les retraits d'agrément pour non suivi de la formation obligatoire (non soumis à une saisine de la CCPD).

Resteront réservés à la signature de Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ou de Mme Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental les décisions faisant suite à une saisine de la CCPD : non renouvellement, retrait, maintien ou restriction de l'agrément.

ARTICLE 8 – En matière de marchés publics :

S'agissant de la procédure de passation des marchés :

Délégation est accordée dans la limite de ses attributions à Monsieur Jean-Michel LECOQ, Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille et à Madame Flora AUTEFAGE, Directrice adjointe de l'Enfance, de la Santé et de la Famille afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés relevant de la direction d'un montant inférieur à 90 000€ HT et passés selon une procédure adaptée (exception faite de la signature des marchés).

Au-delà du seuil de 90 000€ HT, les actes de passation, de mise en concurrence et les actes relevant du Pouvoir Adjudicateur, sont pris en charge par la Direction de l'achat public et des ressources (DAPR) conformément à l'arrêté de délégation de signature en vigueur pour cette direction.

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des seuils ci-après, aux personnes ci-dessous désignées :

SEUILS en euros HT	peut signer les marchés et les avenants	visa la certification du service fait
0 € < < 20 000 € HT	Jean-Michel LECOQ Flora AUTEFAGE	Jean-Michel LECOQ, Monique VASSEUR, Isabelle LANDRU, Martine JAKUBEK, Christine LE CORRE, Karine POUPEE, Sylvie BLAISON, Catherine VAILHE, Evelyne ABRIAL, Delphine DAUCH-ROSSIGNOL, Muriel GUIOT-CHEVALIER, Dominique PATRON, Nathalie KIZLIK, Anne de ROCKER, Dominique BAILLY, Khadija VIVES, Florence FORTIER, Violaine LE ROUX, Nolwenn BOURIC, Sandrine THEVENET, Anne DE ROCKER, Véronique BLOUET, Catherine LEJAY, Khadija VIVES, Magali SEROUART
20 000 € HT < < 90 000 € HT	Laurent SCHLERET	Jean-Michel LECOQ, Flora AUTEFAGE, Monique VASSEUR, Isabelle LANDRU, Martine JAKUBEK, Christine LE CORRE, Karine POUPEE, Sylvie BLAISON, Catherine VAILHE, Evelyne ABRIAL, Delphine DAUCH-ROSSIGNOL, Muriel GUIOT-CHEVALIER, Dominique PATRON, Nathalie KIZLIK, Anne de ROCKER, Dominique BAILLY, Khadija VIVES, Florence FORTIER, Violaine LE ROUX, Khadija VIVES, Magali SEROUART
90 000 € HT < < 209 000 € HT	Guy KAUFFMANN	Jean-Michel LECOQ, Flora AUTEFAGE, Monique VASSEUR, Isabelle LANDRU, Martine JAKUBEK, Christine LE CORRE, Karine POUPEE, Sylvie BLAISON, Catherine VAILHE, Evelyne ABRIAL, Delphine DAUCH-ROSSIGNOL, Muriel GUIOT-CHEVALIER, Dominique PATRON, Nathalie KIZLIK, Anne de ROCKER, Dominique BAILLY, Khadija VIVES, Florence FORTIER, Violaine LE ROUX, Khadija VIVES, Magali SEROUART
+ 221 000 € HT	Le Représentant du pouvoir adjudicateur	Jean-Michel LECOQ, Flora AUTEFAGE, Monique VASSEUR, Isabelle LANDRU, Martine JAKUBEK, Christine LE CORRE, Karine POUPEE, Sylvie BLAISON, Catherine VAILHE, Evelyne ABRIAL, Delphine DAUCH-ROSSIGNOL, Muriel GUIOT-CHEVALIER, Dominique PATRON, Nathalie KIZLIK, Anne de ROCKER, Dominique BAILLY, Khadija VIVES, Florence FORTIER, Violaine LE ROUX, Khadija VIVES, Magali SEROUART

Le seuil de 221 000 € HT résulte d'une disposition réglementaire ayant vocation à être réactualisée périodiquement. Il est donc entendu que ledit seuil sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

S'agissant de l'exécution des marchés :

Délégation est donnée afin de signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de tous les marchés relevant des attributions de la direction ou de la mission dans la limite des seuils ci-après et dès lors que ledit acte ou document ne modifie aucune clause du marché auquel il se rapporte

SEUILS en euros HT	PERSONNES DÉLEGATAIRES POUR LES ACTES D'EXECUTION DES MARCHÉS
< 1 500 €	Jean-Michel LECOQ, Flora AUTEFAGE, Evelyne ABRIAL, Florence FORTIER, Violaine LE ROUX, Catherine LEJAY Nadia FARTAOUI, Nolwenn BOURIC, Sandrine THEVENET, Véronique BLOUET Khadija VIVES, Magali SEROUART
1 500 € HT < < 10 000 € HT	Jean-Michel LECOQ, Flora AUTEFAGE, Evelyne ABRIAL, Florence FORTIER, Nadia FARTAOUI, Nolwenn BOURIC Violaine LE ROUX, Catherine LEJAY Sandrine THEVENET, Véronique BLOUET Khadija VIVES, Magali SEROUART
10 000 € HT < < 20 000 € HT	Jean-Michel LECOQ, Flora AUTEFAGE, Evelyne ABRIAL, Florence FORTIER, Violaine LE ROUX, Khadija VIVES
20 000 € HT < < 90 000 € HT	Jean-Michel LECOQ, Flora AUTEFAGE Evelyne ABRIAL, Florence FORTIER, Violaine LE ROUX, Khadija VIVES,
> 90 000 € HT	Jean-Michel LECOQ Flora AUTEFAGE

ARTICLE 7

L'arrêté n°18-04 en date du 13 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 8 – Le Directeur général des services, le Directeur de l'enfance, de la santé et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

14 JUIN 2018

Marie-Christine CAVECCHI
Présidente du Conseil départemental

27 JUIN 2018

ARRETE N° 18-13 DONNANT DELEGATION
à Mme Aurore JACOB
Conseillère départementale en charge de la santé

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 octobre 2017 fixant la composition des commissions internes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Étant donné les absences de Mme Muriel SCOLAN et Mme Véronique PELISSIER, les fonctions de secrétaire-questeur seront assurées par Mme Aurore JACOB lors de la séance du Conseil Départemental du 29 juin 2018.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

27 JUIN 2018

La Présidente

Marie-Christine CAVECCHI



LE 07 JUIN 2018

ARRETE N°2018-49
portant fermeture du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par le
Centre Communal d'Action Sociale d'Ecouen
situé à ECOUEN

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°AD.2012-31 du 10 avril 2012 portant renouvellement d'agrément du SAAD géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Ecouen ;

VU la demande réceptionnée le 20 mars 2018 du Centre Communal d'Action Sociale d'Ecouen sis Place de la mairie à Ecouen, informant le Département de sa décision de cesser son activité de gestionnaire d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) à compter du 1^{er} février 2018 ;

VU le contact pris avec le CCAS d'Ecouen le 14 mai 2018, nous informant de leur incapacité à nous fournir une délibération de fermeture, car aucune délibération n'avait été prise pour l'ouverture du service.

CONSIDERANT que la fermeture définitive du service, vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, en vertu des dispositions de l'article L.313-18 ;

CONSIDERANT la conformité des pièces transmises ;

CONSIDERANT que l'ensemble des personnes accompagnées par le service ont été orientées vers un autre service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée au Centre Communal d'Action Sociale d'Ecouen par l'arrêté susvisé et dont le

siège social est situé Place de la mairie à Ecouen est retirée afin de prendre en considération la cessation d'activité au 1^{er} février 2018.

Article 2 : L'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale d'Ecouen est retirée à compter du 1^{er} février 2018.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 001 446 4

Code catégorie : [460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 491 0

Date d'ouverture : 13 avril 2007

Date fermeture : 1^{er} février 2018

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Pour Ampliation



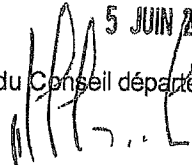
Emilie MARTIN

Contrôleur

Fait à Cergy, le

5 JUIN 2018

La Présidente du Conseil départemental



Marie-Christine CAVECCHI

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 07 JUIN 2018

LE 7 JUIN 2018

ARRETE N°2018-31
portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
géré par HETEP IAOUT SERVICES situé à LA COURNEUVE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU la demande réceptionnée le 15 décembre 2017 par HETEP IAOUT SERVICES sise 8 place Georges Braque 93120 La Courneuve, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement de son service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le dossier réputé complet à la date du 5 février 2018 ;

Considérant que la demande répond au cahier des charges national des services à la personne défini dans le décret du 22 avril 2016 ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SAAD HETEP IAOUT SERVICES situé 9 chemin des poiriers 95 200 Sarcelles est autorisé au titre de l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 et de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L. 245-1, pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Le service HETEP IAOUT SERVICES a l'obligation de répondre aux demandes d'intervention de tous les bénéficiaires résidant sur la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : Ces activités s'exerceront sur les communes de : Sarcelles, Garges-les-Gonesse, Bonneuil-en-France, Gonesse, Amouville, Villiers-le-Bel, Ecouen, Le Plessis-Gassot, Le Mesnil Aubry, Bouqueval, Le Thillay Vaudherland, Roissy-en-France, Goussainville, Fontenay-en-Parisis, Louvres, Epiais-lès-Louvres, Chennevières-lès-Louvres, Vémars, Villeron, Saint-Witz, Surveilliers, Fosses, Marly-la-Ville, Bellefontaine, Puiseux-en-France, Châtenay-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Groslay, Montmagny.

ARTICLE 4 : Le service est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS du service : A déterminer

CATEGORIE : 460 service d'aide aux personnes âgées

N°FINESS de l'organisme gestionnaire : 93 002 7040

ARTICLE 5 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la société HETEP IAOUT SERVICES est soumis au respect des dispositions du code de l'action et des familles et du cahier des charges national régi par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016. L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect du cahier des charges national.

ARTICLE 6 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 7 mai 2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale. L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Pour Ampliation

Emilie MARTIN

Contrôleur

Fait à Cergy, le

5 JUIN 2018

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 7 JUIN 2018

LE 25 JUIN 2018

**ARRETE n°2018-37
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018
DE L'EHPAD DONATION BRIERE – FONTENAY EN PARISIS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD DONATION BRIERE, situé : 14 rue du Sevy 95190 FONTENAY EN PARISIS, géré par la Mutuelle Générale de l'Education Nationale, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	558 100 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	930 500 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	566 550 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 055 150 €
Total recettes en atténuation	88 850 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 966 300 €
Reprise de résultat	-45 000 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 011 300 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD DONATION BRIERE, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement TTC, pour les plus de 60 ans :69.68 €
 Tarif journalier hébergement TTC pour les moins de 60 ans :85.57 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif journalier hébergement TTC, pour les plus de 60 ans :69.68 €
 Tarif journalier hébergement TTC pour les moins de 60 ans :85.87 €

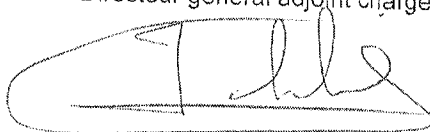
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **25 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité



COPIE TRANSMISE AU
 REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE **25 JUIN 2018**

LE 13 JUIN 2018

ARRETE n°2018-48
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2018
DE L'ACCUEIL DE JOUR LA VILLA FLEURIE DE L'EHPAD LE MENHIR - CERGY

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour "La Villa Fleurie", de l'EHPAD "Le Menhir", situé : 57 rue de Vauréal - 95000 CERGY, géré par l'Union d'Economie Sociale "Les Sinoplies", sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	24 442 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	7 647 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	10 584 €
TOTAL CHARGES BRUTES	42 673 €
Total recettes en atténuation	0€
TOTAL CHARGES NETTES	42 673 €
Reprise de résultat 2016 (déficit)	-810 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	43 483 €

BP 2018 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	302 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	35 055 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	35 357 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	35 357 €
Reprise de résultat 2016	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	35 357 €

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables aux pensionnaires de l'Accueil de Jour "La Villa Fleurie", sont fixés à :

Tarif TTC journalier hébergement pour les plus de 60 ans :	25,21 €
Tarif TTC journalier hébergement pour les moins de 60 ans :	46,15 €
Tarif TTC Dépendance GIR 1 et 2 :	27,79 €
Tarif TTC Dépendance GIR 3 et 4 :	17,66 €
Tarif TTC Dépendance GIR 5 et 6 :	7,46 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif TTC journalier hébergement pour les plus de 60 ans :	25,20 €
Tarif TTC journalier hébergement pour les moins de 60 ans :	45,73 €
Tarif TTC Dépendance GIR 1 et 2 :	27,54 €
Tarif TTC Dépendance GIR 3 et 4 :	17,48 €
Tarif TTC Dépendance GIR 5 et 6 :	7,42 €

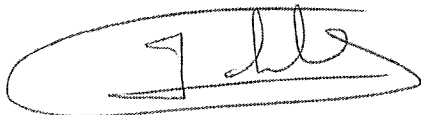
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **13 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **13 JUIN 2018**

LE 28 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

ARRETE n°2018-50
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2018
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD SAINT LOUIS - PONTOISE

LA PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de l'EHPAD "SAINT LOUIS", situé : 6 avenue de l'Île de France 95303 PONTOISE Cedex Centre Hospitalier René DUBOS, géré par M. AUBERT ALEXANDRE, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	38 940 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	19 564 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	4 330 €
TOTAL CHARGES BRUTES	62 834 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	62 834 €
Reprise de résultat N -2	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	62 834 €

BP 2018 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	2 715 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	38 683 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	300 €
TOTAL CHARGES BRUTES	41 698 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	41 698 €
Reprise de résultat N -2	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	41 698 €

ARTICLE 2 : Les tarifs de l'Accueil de jour de l'EHPAD "SAINT LOUIS", sont fixés à :

Tarif accueil journalier pour les plus de 60 ans :29,07 €

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :28,97 €

Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :18,37 €

Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 : 7,79 €

Tarif accueil journalier pour les moins de 60 ans :48,51 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif accueil journalier pour les plus de 60 ans :29,00 €

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :28,68 €

Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :18,19 €

Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 : 7,73 €

Tarif accueil journalier pour les moins de 60 ans :48,24 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 28 JUN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Anna CHAMPIN
Contrôleur Tarificateur

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 28 JUN 2018

LE 28 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-51
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018
DE L'EHPAD SAINT LOUIS - PONTOISE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD SAINT LOUIS, situé 6 avenue de l'Île de France, 95300 PONTOISE, géré par Mr AUBET ALEXANDRE, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 439 063 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	2 113 551 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	934 144 €
TOTAL CHARGES BRUTES	4 516 757 €
Total recettes en atténuation	55 990 €
TOTAL CHARGES NETTES	4 460 767 €
Reprise de résultat N -2	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	4 460 767 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD SAINT LOUIS, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement plus de 60 ans63,28 €
 Tarif journalier hébergement moins de 60 ans.....82,60 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif journalier hébergement plus de 60 ans 63,00 €
 Tarif journalier hébergement moins de 60 ans..... 83,02 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 28 JUN 2018

Anna CHAMPIN
 Contrôleur Tarificateur

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
 REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 29 JUN 2018

LE 13 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-52
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018
DE L'EHPAD SAINTE GENEVIEVE - TAVERNY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD SAINTE GENEVIEVE, situé : 67 bis rue de l'Eglise - 95150 TAVERNY, géré par l'Association Les Amis des Ouvrières et des Isolées (A.A.O.I.), sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 022 800 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	1 393 717 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	1 193 773 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 610 290 €
Total recettes en atténuation	310 395 €
TOTAL CHARGES NETTES	3 299 895 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	3 299 895 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD SAINTE GENEVIEVE, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement, Site du Maréchal Foch, pour les plus de 60 ans :**71,73 €**
 Tarif journalier hébergement, Site de l'Eglise, pour les plus de 60 ans :**62,37 €**
 Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :**86,80 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif journalier hébergement, Site du Maréchal Foch, pour les plus de 60 ans :**71,60 €**
 Tarif journalier hébergement, Site de l'Eglise, pour les plus de 60 ans :**62,26 €**
 Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :**86,40 €**

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

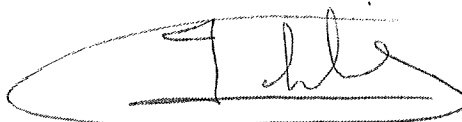
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **13 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité LE **13 JUIN 2018**



LE 13 JUIN 2018

**ARRETE n°2018-53
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2018
DE L'ACCUEIL DE JOUR LA GRIOTTE DE L'EHPAD SAINTE GENEVIEVE - TAVERNY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour "La Griotte" de l'EHPAD SAINTE GENEVIEVE, situé : 67 bis rue de l'Eglise - 95150 TAVERNY, géré par l'Association Les Amis des Ouvrières et des Isolées (A.A.O.I.), sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	17 587 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	18 728 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	8 000 €
TOTAL CHARGES BRUTES	44 315 €
Total recettes en atténuation	0€
TOTAL CHARGES NETTES	44 315 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	44 315 €

BP 2018 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	200 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	28 210 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	28 410 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	28 410 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	28 410 €

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables aux pensionnaires de l'Accueil de Jour "La Griotte", sont fixés à :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :25,87 €
 Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :37,14 €

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :18,40 €
 Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :11,68 €
 Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :4,96 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :25,32 €
 Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :41,56 €

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :19,86 €
 Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :12,61 €
 Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :5,35 €

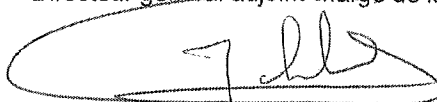
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **13 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
 Directeur général-adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
 REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **13 JUIN 2018**

LE 18 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-54
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018
DE L'EHPAD YVONNE DE GAULLE - FRANCONVILLE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD YVONNE DE GAULLE situé : 124 résidence Yvonne de Gaulle - 95130 Franconville, géré par l'UES Les Sinoplies, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	870 920 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	1 012 410 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	1 159 607 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 042 937 €
Total recettes en atténuation	39 585 €
TOTAL CHARGES NETTES	3 003 352 €
Reprise de résultat 2016 (excédent)	19 897 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 983 455 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD YVONNE DE GAULLE, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement TTC, F1 EHPAD, pour les plus de 60 ans :**68,63 €**
 Tarif journalier hébergement TTC, F1 Transformé, pour les plus de 60 ans :**61,76 €**
 Tarif journalier hébergement TTC, Chambre double, pour les plus de 60 ans :**54,90 €**
 Tarif journalier hébergement TTC, pour les moins de 60 ans :**81,44 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif journalier hébergement TTC, F1 EHPAD, pour les plus de 60 ans :**68,11 €**
 Tarif journalier hébergement TTC, F1 Transformé, pour les plus de 60 ans :**61,30 €**
 Tarif journalier hébergement TTC, Chambre double, pour les plus de 60 ans :**54,49 €**
 Tarif journalier hébergement TTC, pour les moins de 60 ans :**81,96 €**

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

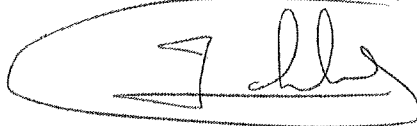
Fait à Cergy, le **18 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,

Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT



LE **18 JUIN 2018**

LE 28 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-55
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - MONTMORENCY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence Arménienne", situé : 44-50 rue du Général de Gaulle - 95160 MONTMORENCY, géré par l'Association Arménienne d'Aide Sociale, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	593 655 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	1 011 859 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	493 456 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 098 971 €
Total recettes en atténuation	176 245 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 922 726 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 922 726 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires, admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD "Résidence Arménienne", sont fixés à :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :70,33 €
Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :85,97 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif journalier hébergement pour les plus de 60 ans :70,17 €
Tarif journalier hébergement pour les moins de 60 ans :85,42 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 28 JUN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Sandrine BERTIN-RAVONNEAUX
Contrôleur Tarificateur

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 26 JUN 2018

**ARRETE n°2018-56
FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS - ARGENTEUIL**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Résidence Médicis", situé 74 boulevard Héloïse - 95100 ARGENTEUIL, géré par la SARL Résidence Médicis du groupe DOMUSVI, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	536 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	33 909 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	34 445 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	34 445 €
Reprise de résultat 2016	- 1 800 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	36 245 €

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables aux pensionnaires de l'Accueil de Jour "Résidence Médicis", sont fixés à :

Tarif TTC Dépendance GIR 1 et 2 : **22,62 €**
 Tarif TTC Dépendance GIR 3 et 4 : **14,38 €**
 Tarif TTC Dépendance GIR 5 et 6 : **6,10 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif TTC Dépendance GIR 1 et 2 : **22,24 €**
 Tarif TTC Dépendance GIR 3 et 4 : **14,13 €**
 Tarif TTC Dépendance GIR 5 et 6 : **5,99 €**

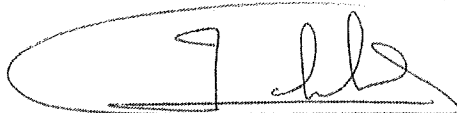
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **18 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité



NOTE TRANSMISE AU
 REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE 18 JUIN 2018

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

ARRETE n°2018-57
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
ET LE TARIF HEBERGEMENT 2018 POUR LES RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS
DE L'EHPAD CCAS EDF/GDF - ANDILLY

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD CCAS EDF/GDF, situé 1 RUE ARISTIDE BRIAND 95580 ANDILLY, géré par « CAISSE CENTRALE D'ACTIVITES SOCIALES DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUE ET GAZIERE », est fixé à **526 879,14 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD CCAS EDF/GDF sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	21,29 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,51 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,73 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD CCAS EDF/GDF, est fixée à **183 359,39 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 5 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, pris en compte dans le tarif des résidents de moins de 60 ans est fixé à **16,78 €**. Soit, un tarif hébergement applicable aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD CCAS EDF/GDF, fixé à :

Tarif journalier hébergement, pour les moins de 60 ans : **79,23 €**

Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 : **22,55 €**

Tarif Dépendance GIR 3 et 4 : **14,31 €**

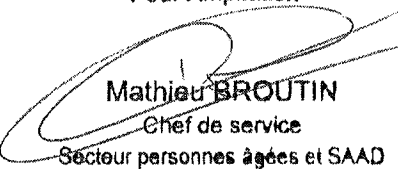
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 : **6,07 €**

Tarif journalier hébergement, pour les moins de 60 ans : **81,09 €**

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN

Chef de service

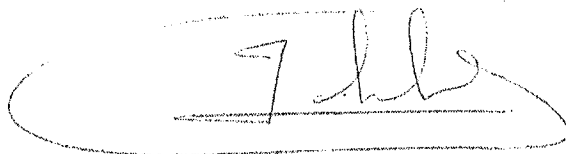
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le

- 7 JUIN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-58
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD KORIAN HAUTS D'ANDILLY - ANDILLY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD KORIAN HAUTS D'ANDILLY, situé 4 RUE PHILIPPE LE BEL 95580 ANDILLY, géré par « LES HAUTS D'ANDILLY - GROUPE KORIAN », est fixé à **341 992,69 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD KORIAN HAUTS D'ANDILLY sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,94 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,65 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,37 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,88 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD KORIAN HAUTS D'ANDILLY, est fixée à **142 005,54 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,50 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,37 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,25 €

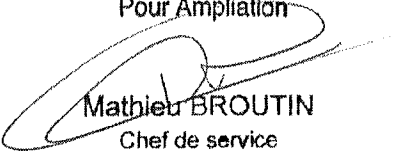
ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le : **7 JUIN 2018**

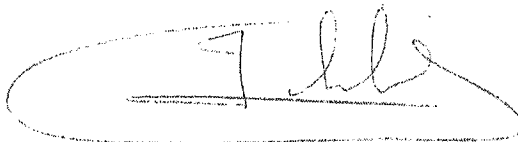
P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE : **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-59
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD KORIAN LE COTTAGE - ARGENTEUIL**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD KORIAN LE COTTAGE, situé 11 RUE JEAN BOUIN 95100 ARGENTEUIL, géré par « KORIAN SA MEDICA FRANCE », est fixé à **417 835,87 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD KORIAN LE COTTAGE sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,46 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,98 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,51 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,31 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD KORIAN LE COTTAGE, est fixée à **121 587,27 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,34 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,27 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,21 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

Pour Ampliation

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Mathieu BROUTIN

Chief de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-60
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LES PENSEES - ARGENTEUIL**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LES PENSEES, situé 102 RUE ANTONIN GEORGES BELIN 95100 ARGENTEUIL, géré par « DOMIDEP », est fixé à **483 306,60 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LES PENSEES sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,14 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,14 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,15 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,40 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LES PENSEES, est fixée à **171 804,65 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,58 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,79 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,00 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le

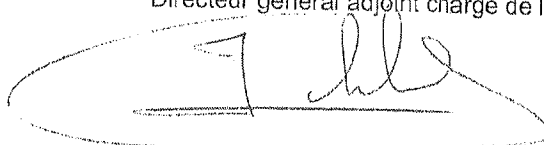
7 JUIN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 7 JUIN 2018

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-61
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS - ARGENTEUIL**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS, situé 74 BOULEVARD HELOISE 95100 ARGENTEUIL, géré par « DOMUSVI », est fixé à **449 110,46 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,64 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,47 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,29 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,65 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS, est fixée à **195 555,91 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,24 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,21 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,18 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-62
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD VAL NOTRE DAME - ARGENTEUIL**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD VAL NOTRE DAME, situé 26 AVENUE D'ARGENTEUIL 95100 ARGENTEUIL, géré par « SARL "COTA" », est fixé à **119 400,10 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD VAL NOTRE DAME sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	21,66 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,75 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,84 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **13,63 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD VAL NOTRE DAME, est fixée à **55 160,10 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,75 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,90 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,05 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

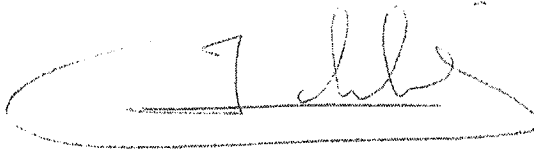
Mathieu BROUTIN

Chief de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le : **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE : **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-63
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LE CLOS D'ARNOUVILLE - ARNOUVILLE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LE CLOS D'ARNOUVILLE, situé 21 RUE JEAN LAUGERE 95400 ARNOUVILLE, géré par « ORPEA S.A. », est fixé à **495 452,43 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LE CLOS D'ARNOUVILLE sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,33 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,26 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,21 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,25 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LE CLOS D'ARNOUVILLE, est fixée à **120 283,53 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,01 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,06 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,12 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

Pour Ampliation

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-64
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD GHCP0 - SITE BEAUMONT SUR OISE/MERU - BEAUMONT SUR OISE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD GHCP0 - SITE BEAUMONT SUR OISE/MERU, situé 25 RUE EDMOND TURCQ 95260 BEAUMONT SUR OISE, géré par « GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE », est fixé à **1 210 130,09 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD GHCP0 - SITE BEAUMONT SUR OISE/MERU sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	23,46 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,88 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,30 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **18,63 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD GHCPD - SITE BEAUMONT SUR OISE/MERU, est fixée à **324 964,94 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	24,27 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	15,40 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,53 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

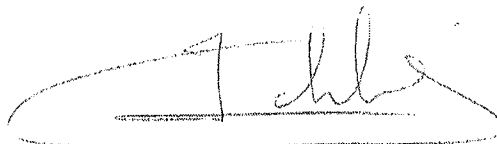

Mathieu BROUTIN

Chief de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-65
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD BELLEFONTAINE - BELLEFONTAINE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD BELLEFONTAINE, situé 9 RUE DES SABLONS 95270 BELLEFONTAINE, géré par « SAS BELLEFONTAINE », est fixé à **391 496,38 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD BELLEFONTAINE sont fixés à:

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	16,45 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,05 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,43 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **13,41 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD BELLEFONTAINE, est fixée à **62 386,83 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

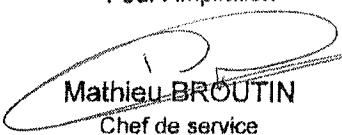
ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,83 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,32 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,80 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN

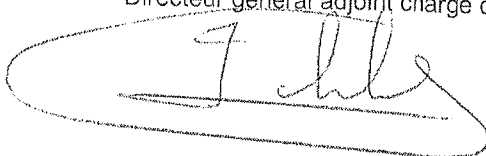
Chef de service

Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-66
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - BEZONS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL, situé 2 RUE GABRIEL REBY 95870 BEZONS, géré par « SA KORIAN-MEDICA », est fixé à **361 382,29 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,29 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,88 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,46 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **16,50 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL, est fixée à **135 053,09 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,92 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,64 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,36 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN

Chef de service

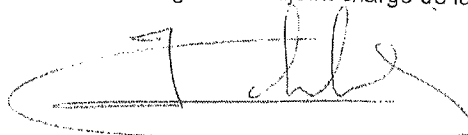
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-67
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - BOUFFEMONT**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE LE MESNIL, situé 41 RUE LEON GIRAudeau 95570 BOUFFEMONT, géré par « SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP », est fixé à **448 551,74 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE LE MESNIL sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,42 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,33 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,22 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,63 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE LE MESNIL, est fixée à **188 270,24 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,03 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,08 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,12 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN

Chef de service

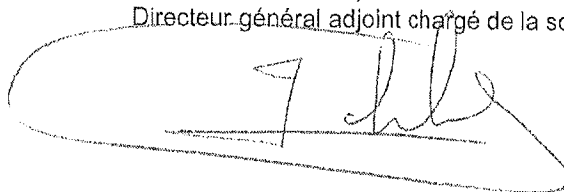
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-68
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - BRAY ET LU**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE DU MANOIR, situé 2-4 ROUTE DE VERNON 95710 BRAY ET LU, géré par « SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP », est fixé à **387 110,59 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE DU MANOIR sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,70 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,50 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,30 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,73 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE DU MANOIR, est fixée à **49 153,44 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

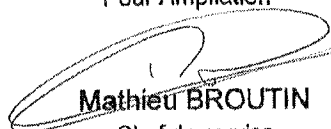
ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,69 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,86 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,03 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

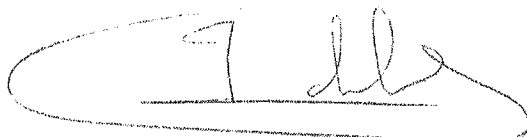

Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-69
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LE MENHIR - CERGY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LE MENHIR, situé 57 RUE DE VAUREAL 95000 CERGY, géré par « SOCIETE ANONYME COOPERATIVE A CONSEIL D'ADMINISTRATION UNION D'ECONOMIE SOCIALE LES SINOPLIES - ACPPA », est fixé à **549 304,11 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LE MENHIR sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,60 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,44 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,27 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,68 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LE MENHIR, est fixée à **139 478,46 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

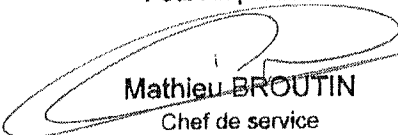
ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,99 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,69 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,38 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN

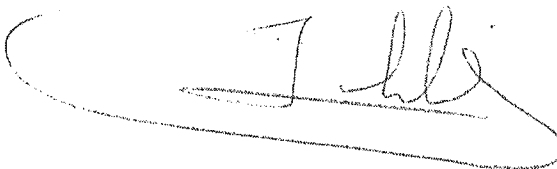
Chef de service

Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le : **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE : **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-70
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - CHARS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS, situé 4 RUE DE L'HOTEL DIEU 95750 CHARS, géré par « SA KORIAN-MEDICA », est fixé à **428 611,80 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	21,02 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,32 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,65 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **19,57 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS, est fixée à **148 576,50 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

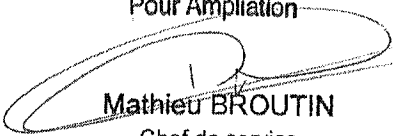
ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	21,36 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,55 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,75 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

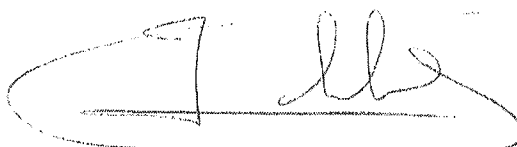

Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-71
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD CHABRAND THIBAUT - CORMEILLES EN PARISIS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD CHABRAND THIBAUT, situé 48 RUE ARISTIDE BRIAND 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par « FONDATION CHABRAND THIBAUT », est fixé à **716 460,83 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD CHABRAND THIBAUT sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	19,54 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,41 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,26 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **18,34 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD CHABRAND THIBAUT, est fixée à **380 649,88 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

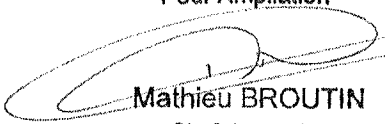
Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	20,17 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,80 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,43 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

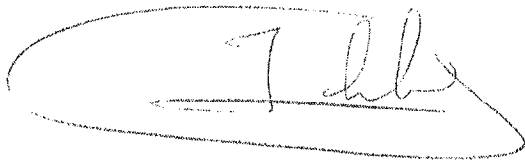
Fait à Cergy, le - 7 JUIN 2018


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 7 JUIN 2018

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-72
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE - CORMEILLES EN PARISIS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE, situé 1 RUE DE FRANCONVILLE 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par « GROUPE MAISONS DE FAMILLE », est fixé à **347 719,67 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	16,38 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,40 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,40 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,66 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE, est fixée à **73 137,47 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,02 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,80 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,58 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

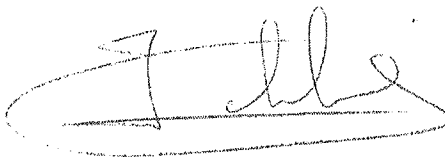
Fait à Cergy, le : **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE : **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-73
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - CORMEILLES EN PARISIS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD VILLA BEAUSOLEIL, situé 1 RUE LEOPOLD MOURIER 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par « SAS VILLA BEAUSOLEIL », est fixé à **416 652,72 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD VILLA BEAUSOLEIL sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	16,45 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,45 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,43 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,02 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD VILLA BEAUSOLEIL, est fixée à **128 485,22 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,08 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,84 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,60 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

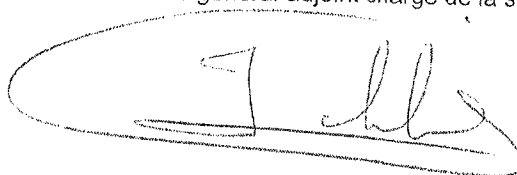

Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018

Pl la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-74
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD ZEMGOR - CORMEILLES EN PARISIS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD ZEMGOR, situé 35 RUE DU MARTRAY 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par « SOCIETE PHILANTHROPIQUE », est fixé à **1 353 595,81 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD ZEMGOR sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	26,83 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	17,02 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	7,22 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,83 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD ZEMGOR, est fixée à **354 937,56 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	23,40 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,85 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,30 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

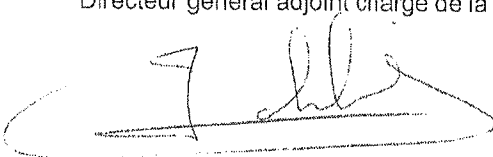
Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-75
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE VAL DE FRANCE - DOMONT**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE VAL DE FRANCE, situé 5 RUE ROBERT DESNOS 95330 DOMONT, géré par « ORPEA S.A. », est fixé à **483 410,15 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE VAL DE FRANCE sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,02 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,44 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,84 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,40 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE VAL DE FRANCE, est fixée à **199 520,45 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,55 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,14 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,72 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

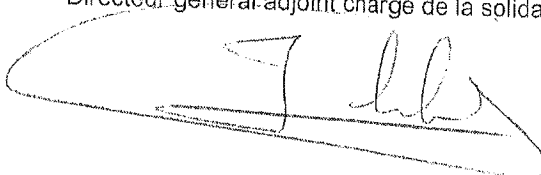
P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service

Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général-adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-76
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LES TILLEULS - EAUBONNE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LES TILLEULS, situé 86 CHAUSSEE JULES CESAR 95600 EAUBONNE, géré par « CROIX ROUGE FRANCAISE - SIEGE », est fixé à **627 316,31 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LES TILLEULS sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	19,64 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,46 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,28 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,19 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LES TILLEULS, est fixée à **348 233,66 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1^{er} janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	19,62 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,45 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,28 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation



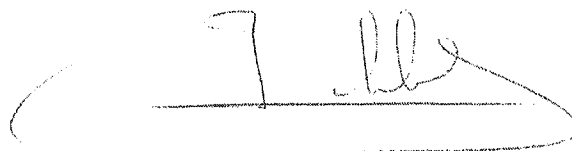
Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE **07 JUIN 2018**

LA PRESIDENTE

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 07 JUIN 2018

**ARRETE n°2018-77
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD GHEM - EAUBONNE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD GHEM, situé 14 RUE DE SAINT PRIX 95600 EAUBONNE, géré par « GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY », est fixé à **944 359,44 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD GHEM sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	26,10 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	16,58 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	7,03 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **23,52 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD GHEM, est fixée à **577 271,64 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	25,77 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	16,36 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,94 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le : **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-78
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - EAUBONNE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE, situé 2 RUE HENRI BARBUSSE 95600 EAUBONNE, géré par « KORIAN SAS MEDOTELS », est fixé à **559 850,62 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,53 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,11 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,72 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,89 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE, est fixée à **232 978,52 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,87 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,97 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,08 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

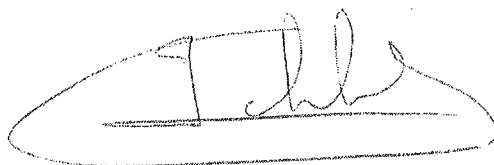

Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-79
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LE CLOS DES LILAS - Eaubonne**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LE CLOS DES LILAS, situé 130 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 95600 Eaubonne, géré par « ORPEA S.A. », est fixé à **403 785,79 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LE CLOS DES LILAS sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	27,51 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	17,46 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	7,42 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **13,66 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LE CLOS DES LILAS, est fixée à **109 176,04 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	22,57 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	14,32 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	6,08 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

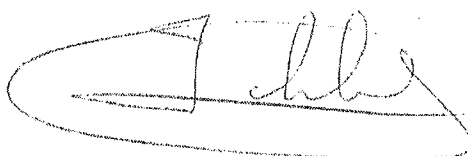
Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le : **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-80
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD MADAME DE SEVIGNE (LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS) -
ENGHIEN LES BAINS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD MADAME DE SEVIGNE (LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS), situé 161 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC 95880 ENGHEN LES BAINS, géré par « SARL MADAME DE SEVIGNE », est fixé à **348 481,19 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD MADAME DE SEVIGNE (LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS) sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,05 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,10 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,14 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,65 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD MADAME DE SEVIGNE (LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS), est fixée à **111 621,74 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,67 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,85 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,03 €

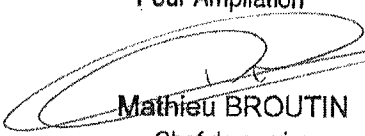
ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

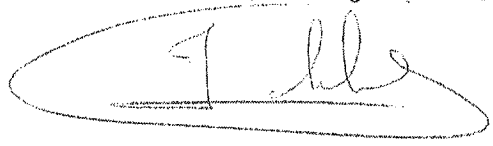
Fait à Cergy, le : 7 JUIN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité


ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

LE 07 JUIN 2018

**ARRETE n°2018-81
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE ARPAGE - ENGHIEEN LES BAINS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE ARPAGE, situé 1 RUE HENRI DUNANT 95880 ENGHIEEN LES BAINS, géré par « ARPAVIE », est fixé à **440 453,67 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE ARPAGE sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	21,19 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,44 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,70 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,24 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE ARPAGE, est fixée à **170 236,87 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	21,65 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,74 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,83 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

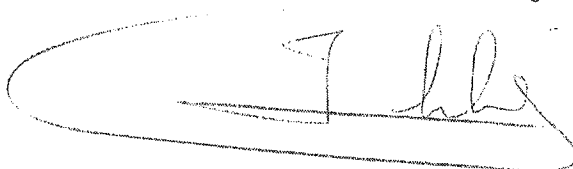
Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le : **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-82
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LES JARDINS D'ENNERY - ENNERY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LES JARDINS D'ENNERY, situé AVENUE GASTON DE LEVIS 95300 ENNERY, géré par « POLE MEDICAL D'ENNERY SAS FILIALE DE LA SA LE NOBLE AGE », est fixé à **888 085,22 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LES JARDINS D'ENNERY sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	25,71 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	16,31 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	6,91 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,13 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LES JARDINS D'ENNERY, est fixée à **387 516,92 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	23,97 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	15,21 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	6,45 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Mathieu BROUTIN

Chief de service

Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-83
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD SOLEMNES - ERAGNY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD SOLEMNES, situé 11 RUE DE LA PAPETERIE 95610 ERAGNY, géré par « SARL C.J.P.G - ETABLISSEMENT D'ERAGNY SUR OISE SOLEMNES », est fixé à **599 488,95 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD SOLEMNES sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,35 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,28 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,22 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **19,10 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD SOLEMNES, est fixée à **254 107,70 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,71 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,51 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,31 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

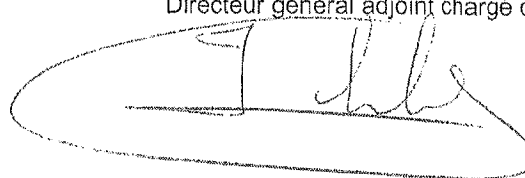
Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-84
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LES PRIMEVERES - ERMONT**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LES PRIMEVERES, situé 110 RUE DU PROFESSEUR CALMETTE 95120 ERMONT, géré par « ARPAVIE », est fixé à **462 618,47 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LES PRIMEVERES sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	22,71 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,41 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,12 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et, pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **18,11 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LES PRIMEVERES, est fixée à **184 944,72 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	23,42 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,86 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,31 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN

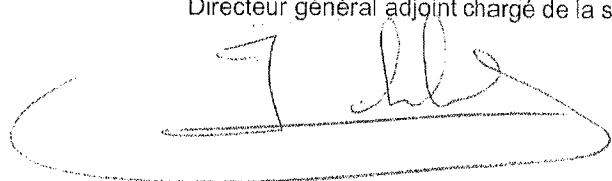
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le : **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT


LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-85
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS - EZANVILLE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS, situé 6 GRANDE RUE 95460 EZANVILLE, géré par « DOMUSVI », est fixé à **580 940,78 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,47 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,34 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,23 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,68 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS, est fixée à **299 438,18 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,51 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,01 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,52 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le : **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Mathieu BROUTIN

Chef de service

Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-86
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD DONATION BRIERE - FONTENAY EN PARISIS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD DONATION BRIERE, situé 14 RUE DU SEVY 95190 FONTENAY EN PARISIS, géré par « MUTUELLE MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE », est fixé à **508 076,18 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD DONATION BRIERE sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,37 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,29 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,21 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **16,19 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD DONATION BRIERE, est fixée à **153 343,63 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,40 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,31 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,22 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

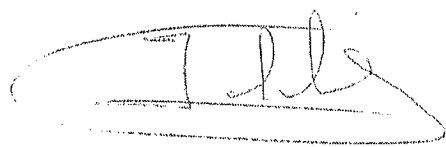
Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité


ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-87
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD KORIAN MONTFRAIS - FRANCONVILLE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD KORIAN MONTFRAIS, situé 35 RUE DU CHEMIN NEUF 95130 FRANCONVILLE, géré par « KORIAN SA MEDICA FRANCE », est fixé à **649 933,86 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD KORIAN MONTFRAIS sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	21,65 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,74 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,82 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,22 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD KORIAN MONTFRAIS, est fixée à **193 880,96 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,73 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,52 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,31 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Mathieu BROUTIN

Chef de service

Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 07 JUIN 2018

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-88
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD YVONNE DE GAULLE - FRANCONVILLE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD YVONNE DE GAULLE, situé 124 RESIDENCE YVONNE DE GAULLE 95130 FRANCONVILLE, géré par « SOCIETE ANONYME COOPERATIVE A CONSEIL D'ADMINISTRATION UNION D'ECONOMIE SOCIALE LES SINOPLIES - ACPA », est fixé à **751 608,89 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD YVONNE DE GAULLE sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,23 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,85 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,45 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,48 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD YVONNE DE GAULLE, est fixée à **339 998,39 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

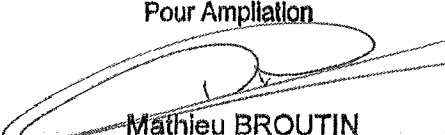
ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,21 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,83 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,44 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN

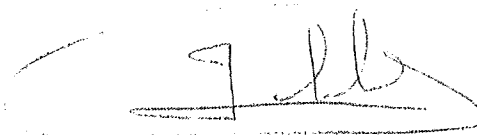
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le

: **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité


ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-89
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE - MRH - GONESSE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE - MRH, situé 25 RUE PIERRE DE THEILLEY 95500 GONESSE, géré par « CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE », est fixé à **476 857,70 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE - MRH sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	23,96 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	15,19 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,46 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **16,33 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE - MRH, est fixée à **187 598,85 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	24,35 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	15,45 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,56 €

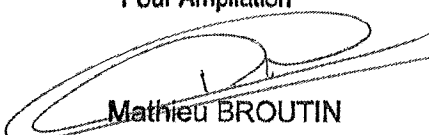
ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

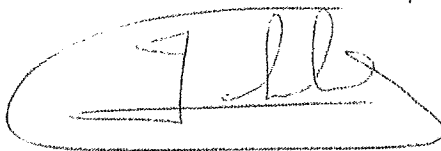
P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service

Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-90
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LE PARC FLEURI - GONESSE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LE PARC FLEURI, situé 60 SQUARE DES SPORTS 95500 GONESSE, géré par « ARPAVIE », est fixé à **507 247,82 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LE PARC FLEURI sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	21,71 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,77 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,85 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,79 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LE PARC FLEURI, est fixée à **146 916,17 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

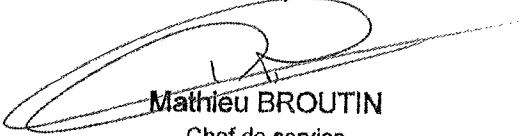
ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	21,64 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,73 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,83 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN

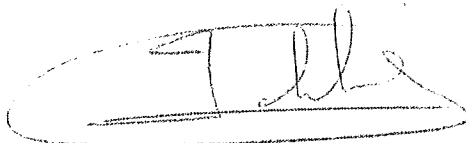
Chef de service

Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-91
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - GONESSE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER, situé 7 RUE DE L'EGLANTIER 95500 GONESSE, géré par « ASSOCIATION ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE AAAS », est fixé à **457 529,41 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	21,66 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,76 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,82 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,87 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER, est fixée à **184 863,46 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	20,32 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,90 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,47 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Mathieu BROUTIN

Chef de service

Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-92
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE DE PROVENCE - GOUSSAINVILLE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE DE PROVENCE, situé 2 RUE FERDINAND BUISSON 95190 GOUSSAINVILLE, géré par « RESIDENCE DE PROVENCE SAS », est fixé à **459 316,61 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE DE PROVENCE sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,55 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,15 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,72 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,14 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE DE PROVENCE, est fixée à **150 194,46 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

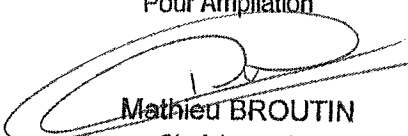
Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,24 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,58 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,91 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

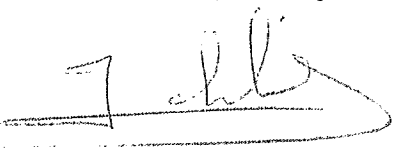
Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité


ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-93
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - HERBLAY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS, situé 65 BOULEVARD DE VERDUN 95220 HERBLAY, géré par « SAS RESIDENCE DE L'ORME », est fixé à **523 500,18 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	22,83 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	14,50 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	6,15 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,64 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS, est fixée à **123 715,68 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	22,50 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	14,28 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	6,06 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le

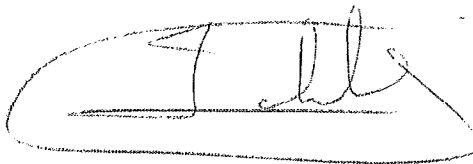
7 JUIN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-94
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD FONDATION CHANTEPIE MANCIER EHPAD MRH - L ISLE ADAM**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD FONDATION CHANTEPIE MANCIER EHPAD MRH, situé 9 RUE CHANTEPIE MANCIER 95290 L ISLE ADAM, géré par « FONDATION CHANTEPIE MANCIER », est fixé à **290 626,00 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD FONDATION CHANTEPIE MANCIER EHPAD MRH sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	22,63 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,36 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,08 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **19,91 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD FONDATION CHANTEPIE MANCIER EHPAD MRH, est fixée à **162 802,99 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	23,12 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,67 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,22 €

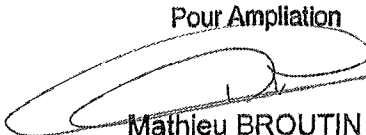
ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

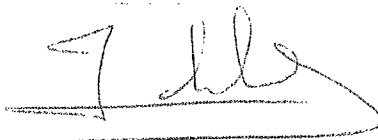
Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-95
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD TIERS TEMPS - LE PLESSIS BOUCHARD**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD TIERS TEMPS, situé 3 RUE GABRIEL PERI 95130 LE PLESSIS BOUCHARD, géré par « DOMUSVI », est fixé à **555 468,37 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD TIERS TEMPS sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,86 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,60 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,35 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,09 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD TIERS TEMPS, est fixée à **253 766,67 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,24 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,21 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,18 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

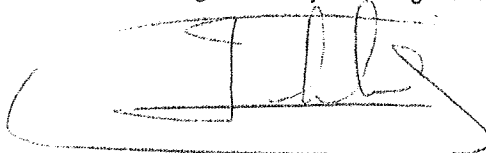

Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-96
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD JULES FOSSIER - LOUVRES**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD JULES FOSSIER, situé 3 RUE DEMAISON 95380 LOUVRES, géré par « ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME JULES FOSSIER », est fixé à **510 427,59 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD JULES FOSSIER sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	19,55 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,41 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,27 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,48 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD JULES FOSSIER, est fixée à **253 405,54 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	19,63 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,46 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,29 €

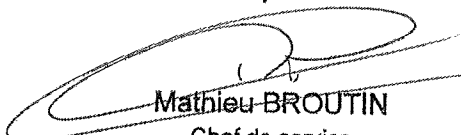
ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018

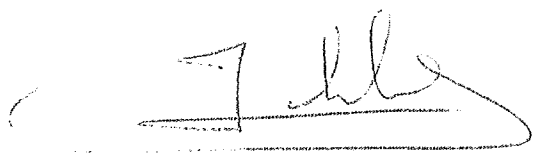

Mathieu BROUTIN

Chef de service

Secteur personnes âgées et SAAD

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-97
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD MAISON DU VAL D'YSIEUX - LUZARCHES**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD MAISON DU VAL D'YSIEUX, situé 1 PLACE DE LA REPUBLIQUE 95270 LUZARCHES, géré par « EHPAD PUBLIC AUTONOME MAISON DU VAL D'YSIEUX », est fixé à **465 517,48 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD MAISON DU VAL D'YSIEUX sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	20,87 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,24 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,62 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,24 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD MAISON DU VAL D'YSIEUX, est fixée à **223 215,88 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	21,24 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,48 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,72 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

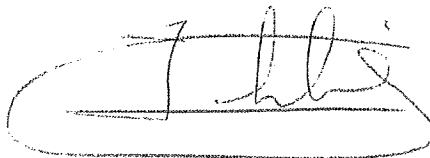
Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

**Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD**

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-98
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD DE MAGNY EN VEXIN - MAGNY EN VEXIN**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD DE MAGNY EN VEXIN, situé 38 RUE CARNOT 95420 MAGNY EN VEXIN, géré par « GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN - GHIV », est fixé à **666 992,22 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD DE MAGNY EN VEXIN sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	27,91 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	17,72 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	7,50 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,40 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD DE MAGNY EN VEXIN, est fixée à **245 081,42 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	26,20 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	16,63 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	7,05 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN

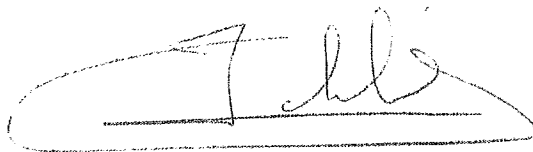
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-99
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD DE MARINES - MARINES**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD DE MARINES, situé 12 BOULEVARD GAMBETTA 95640 MARINES, géré par « GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN - GHIV », est fixé à **497 370,14 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD DE MARINES sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	21,73 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,78 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,86 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **19,47 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD DE MARINES, est fixée à **237 230,99 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	21,53 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,66 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,80 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

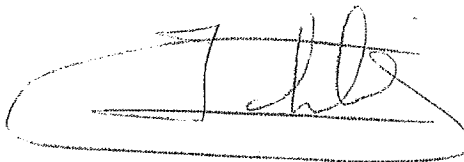

Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le

: **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-100
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD JACQUES ACHARD MGEN - MARLY LA VILLE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD JACQUES ACHARD MGEN, situé 36 RUE DU COLONEL FABIEN 95670 MARLY LA VILLE, géré par « MUTUELLE MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE », est fixé à **485 971,66 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD JACQUES ACHARD MGEN sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	21,25 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,48 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,73 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **16,64 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD JACQUES ACHARD MGEN, est fixée à **215 178,17 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	22,62 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	14,35 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	6,09 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018

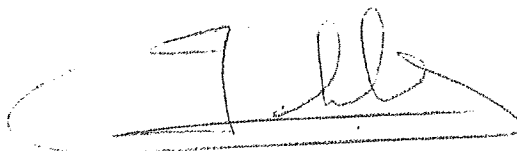
P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service

Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-101
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - MONTIGNY LES CORMEILLES**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON, situé 3 RUE JOHN LENNON 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, géré par « SAS FAMILISANTE », est fixé à **522 167,81 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,20 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,82 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,44 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,90 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON, est fixée à **278 431,76 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,09 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,75 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,41 €

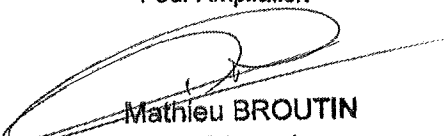
ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

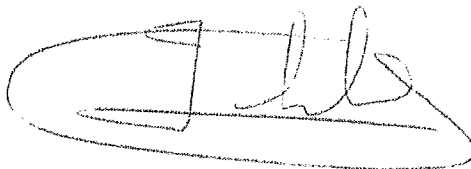
Fait à Cergy, le : **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE : **7 JUIN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-102
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE DE MONTMAGNY - MONTMAGNY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE DE MONTMAGNY, situé 79 RUE JULES FERRY 95360 MONTMAGNY, géré par « MIEUX VIVRE », est fixé à **360 633,55 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE DE MONTMAGNY sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,55 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,41 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,27 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,97 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE DE MONTMAGNY, est fixée à **135 472,35 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,15 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,15 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,16 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

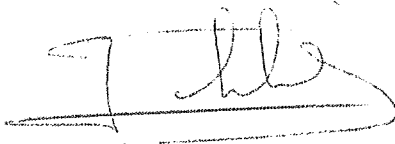
P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service

Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-103
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD JEANNE CALLAREC - MONTMORENCY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD JEANNE CALLAREC, situé 45 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 95160 MONTMORENCY, géré par « GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY », est fixé à **569 636,01 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD JEANNE CALLAREC sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	20,48 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,01 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,52 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,01 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD JEANNE CALLAREC, est fixée à **153 689,31 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	20,17 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,80 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,43 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

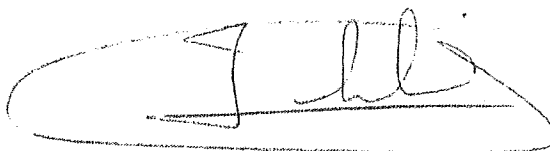
Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE : 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-104
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LA CERISAIE - MONTMORENCY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LA CERISAIE, situé 4 RUE DU LUXEMBOURG 95160 MONTMORENCY, géré par « S.A. LA CERISAIE », est fixé à **290 934,23 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LA CERISAIE sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,92 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,00 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,10 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,63 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LA CERISAIE, est fixée à **108 025,43 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,63 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,82 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,02 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

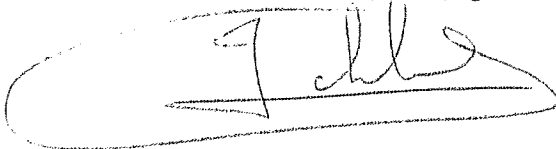
Fait à Cergy, le : **7 JUIN 2018**


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE : **7 JUIN 2018**

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-105
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LE CHATEAU SAINT VALERY - MONTMORENCY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LE CHATEAU SAINT VALERY, situé 8 RUE DE L'HERMITAGE 95160 MONTMORENCY, géré par « ORPEA S.A. », est fixé à **407 480,31 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LE CHATEAU SAINT VALERY sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,72 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,24 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,78 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,13 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LE CHATEAU SAINT VALERY, est fixée à **156 542,81 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,34 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,00 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,67 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

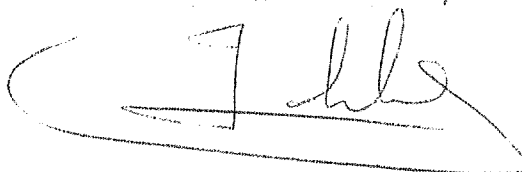
Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018


Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE : **7 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-106
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD MONTJOIE - MONTMORENCY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD MONTJOIE, situé 12 AVENUE CHARLES DE GAULLE 95160 MONTMORENCY, géré par « CROIX ROUGE FRANCAISE - SIEGE », est fixé à **350 518,83 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD MONTJOIE sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	22,69 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,40 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,12 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,15 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD MONTJOIE, est fixée à **136 993,83 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

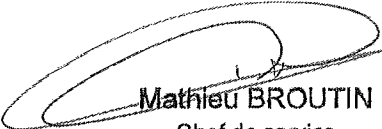
Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	22,53 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,30 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,07 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

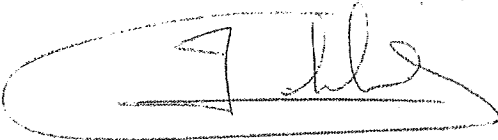

Mathieu BROUTIN

Chef de service

Secteur personnes âgées et SAAD

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-107
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - MONTMORENCY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE, situé 44 AVENUE CHARLES DE GAULLE 95160 MONTMORENCY, géré par « ASSOCIATION ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE AAAS », est fixé à **462 006,75 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	18,37 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	11,65 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	4,94 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,25 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE, est fixée à **173 474,25 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	18,80 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	11,93 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,06 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

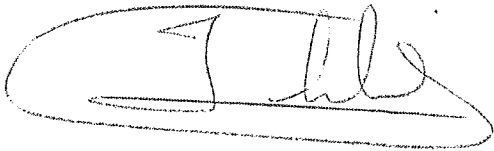
Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité


ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-108
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD VILLA JEANNE D'ARC - MONTMORENCY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD VILLA JEANNE D'ARC, situé 8 RUE NOTRE DAME 95160 MONTMORENCY, géré par « SARL RESIDENCE JEANNE D'ARC », est fixé à **415 631,93 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD VILLA JEANNE D'ARC sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	21,45 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,62 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,78 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,25 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD VILLA JEANNE D'ARC, est fixée à **207 081,88 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,86 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,61 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,35 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

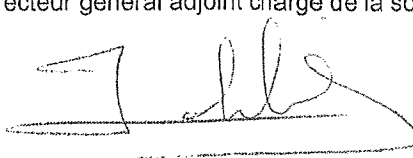
P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

NOTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT


LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-109
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES - MONTSOULT**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES, situé 1 RUE DES CHARMILLES 95560 MONTSOULT, géré par « SNC RESIDENCE LES CHARMILLES », est fixé à **371 248,52 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	15,65 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	9,93 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,22 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,13 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES, est fixée à **123 194,52 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	16,94 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,75 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,56 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

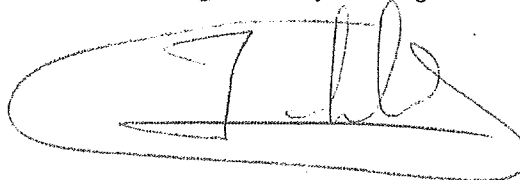
Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-110
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - NEUVILLE SUR OISE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE, situé 4 RUE JOSEPH CORNUDET 95000 NEUVILLE SUR OISE, géré par « SAS EPINOMIS NEUVILLE », est fixé à **755 199,88 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,15 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,89 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,62 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,57 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE, est fixée à **144 226,38 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,23 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,94 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,64 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

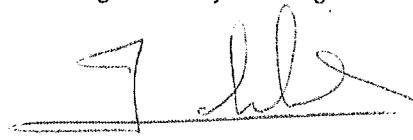
Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité


LE **07 JUIN 2018**
ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-111
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LE CLOS DE L'OSERAIE - OSNY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LE CLOS DE L'OSERAIE, situé 6 RUE PAUL EMILE VICTOR 95520 OSNY, géré par « ORPEA S.A. », est fixé à **433 814,77 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LE CLOS DE L'OSERAIE sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,00 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,78 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,59 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,15 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LE CLOS DE L'OSERAIE, est fixée à **154 056,87 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

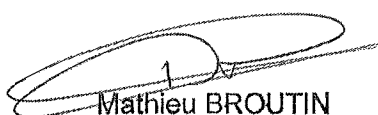
ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	16,44 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,43 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,43 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

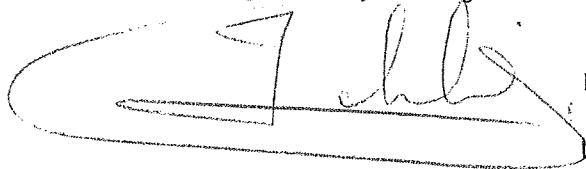
Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-112
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD QUAI DES BRUMES - PARMAN**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD QUAI DES BRUMES, situé 44 RUE DU MARECHAL FOCH 95620 PARMAN, géré par « ORPEA S.A. », est fixé à **406 929,49 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD QUAI DES BRUMES sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,22 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,94 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,63 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **13,76 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD QUAI DES BRUMES, est fixée à **101 311,34 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	16,76 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	10,64 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,51 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

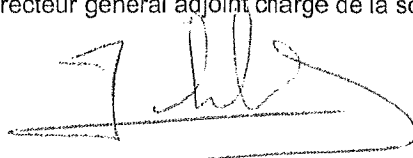

Mathieu BROUTIN

Chef de service

Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT


LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-113
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE DES LYS - PIERRELAYE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE DES LYS, situé 2 RUE DE LA PAIX 95480 PIERRELAYE, géré par « SA KORIAN-MEDICA », est fixé à **145 833,03 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE DES LYS sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,89 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,35 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,81 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **16,65 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE DES LYS, est fixée à **69 752,43 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

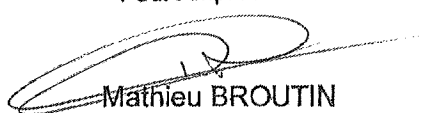
ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,32 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,63 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,93 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation



Mathieu BROUTIN

Chef de service

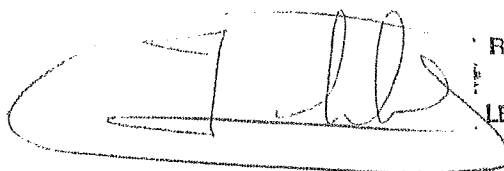
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT



LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-114
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD SAINT LOUIS - PONTOISE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD SAINT LOUIS, situé 6 AVENUE DE L'ILE DE FRANCE 95300 PONTOISE, géré par « CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS », est fixé à **1 468 842,50 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD SAINT LOUIS sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	23,44 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,87 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,31 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **20,02 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD SAINT LOUIS, est fixée à **750 792,60 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

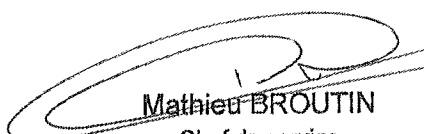
ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	24,29 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	15,41 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,54 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

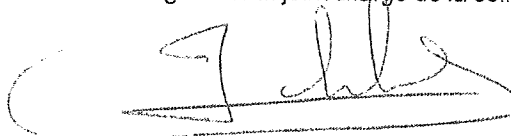
Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité


ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-115
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
ET LE TARIF HEBERGEMENT 2018 POUR LES RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS
DE L'EHPAD LOUIS GRASSI - PRESLES**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LOUIS GRASSI, situé 25 RUE PIERRE BROSOLETTTE 95590 PRESLES, géré par « ARPAVIE », est fixé à **559 193,99 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LOUIS GRASSI sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	21,12 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,42 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,69 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LOUIS GRASSI, est fixée à **296 729,79 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 5 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, pris en compte dans le tarif des résidents de moins de 60 ans est fixé à **18,68 €**. Soit, un tarif hébergement applicable aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD LOUIS GRASSI, fixé à :

Tarif journalier hébergement, pour les moins de 60 ans : **94,69 €**

Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 : **21,61 €**

Tarif Dépendance GIR 3 et 4 : **13,72 €**

Tarif Dépendance GIR 5 et 6 : **5,82 €**

Tarif journalier hébergement, pour les moins de 60 ans : **97,19 €**

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

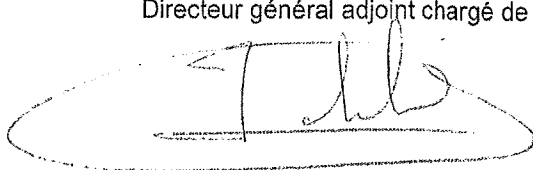
Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **7 JUN 2018**


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE **07 JUN 2018**

LE 7 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-116
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - SARCELLES**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD ANNIE BEAUCHAIS, situé CONTRE ALLEE HENRI DUNANT 95200 SARCELLES, géré par « CROIX ROUGE FRANCAISE - SIEGE », est fixé à **569 461,95 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD ANNIE BEAUCHAIS sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	19,84 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,59 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,34 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **17,34 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD ANNIE BEAUCHAIS, est fixée à **276 582,30 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	20,35 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	12,91 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,48 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

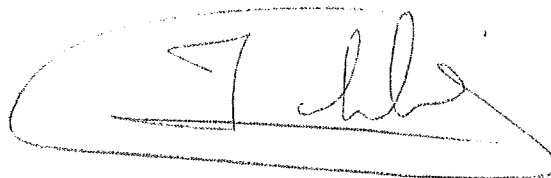
Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-117
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD KORIAN LES MERLETTES - SARCELLES**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD KORIAN LES MERLETTES, situé 206 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC 95200 SARCELLES, géré par « SA KORIAN-MEDICA », est fixé à **804 648,42 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD KORIAN LES MERLETTES sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,29 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,60 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,93 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,13 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD KORIAN LES MERLETTES, est fixée à **310 423,82 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,08 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,47 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,87 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

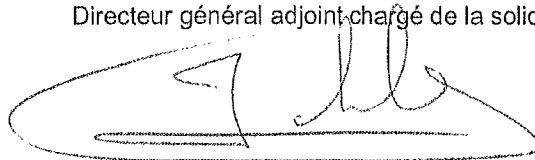
Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018


Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-118
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON - SOISY SOUS MONTMORENCY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON, situé 21 RUE D'ANDILLY 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, géré par « SARL RESIDENCE LE BOISQUILLON », est fixé à **483 416,62 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,40 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,31 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,22 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,40 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON, est fixée à **179 488,42 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	21,15 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,42 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,69 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

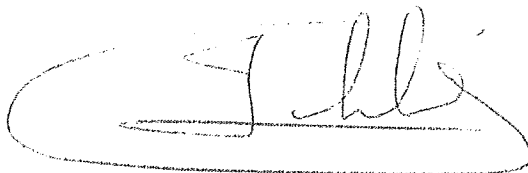
Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-119
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE DU VEXIN - ST CLAIR SUR EPTE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE DU VEXIN, situé RUE GAMBETTA LE BOIS ST CLAIR 95770 ST CLAIR SUR EPTE, géré par « ORPEA S.A. », est fixé à **451 162,24 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE DU VEXIN sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,82 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,95 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,06 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,54 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE DU VEXIN, est fixée à **97 053,84 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,54 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,77 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,99 €

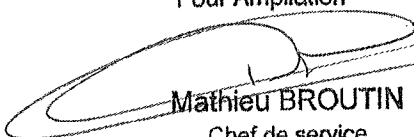
ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

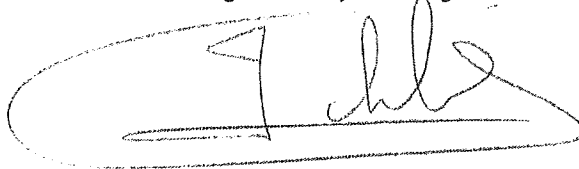
Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-120
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE SAINT GRATIEN - ST GRATIEN**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE SAINT GRATIEN, situé 47 BOULEVARD PASTEUR 95210 ST GRATIEN, géré par « SAS LES JARDINS D'IROISE DE SAINT GRATIEN », est fixé à **421 519,10 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE SAINT GRATIEN sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	17,50 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,11 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,71 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,81 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE SAINT GRATIEN, est fixée à **135 771,55 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,09 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,48 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,87 €

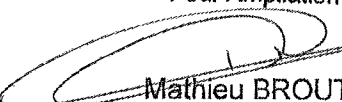
ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018

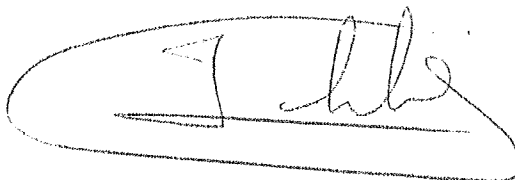

Mathieu BROUTIN

Chef de service

Secteur personnes âgées et SAAD

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-121
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS - ST GRATIEN**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LES MAGNOLIAS, situé 3 RUE DU CLOS SAINT PAUL 95210 ST GRATIEN, géré par « ARPAVIE », est fixé à **425 617,03 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LES MAGNOLIAS sont fixés à:

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	21,00 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,33 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,66 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,95 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LES MAGNOLIAS, est fixée à **93 558,28 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

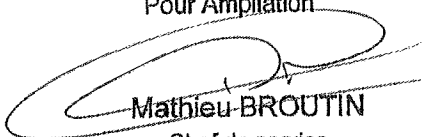
Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	20,97 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,31 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,65 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

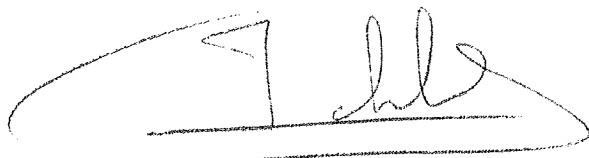
Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité


ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-122
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LES TAMARIS - ST LEU LA FORET**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LES TAMARIS, situé 20 RUE DE BOISSY 95320 ST LEU LA FORET, géré par « SARL LES TAMARIS », est fixé à **318 337,10 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LES TAMARIS sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,75 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,18 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,58 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,54 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LES TAMARIS, est fixée à **138 355,60 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

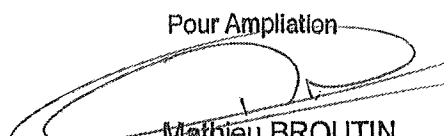
ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,70 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,14 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,57 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

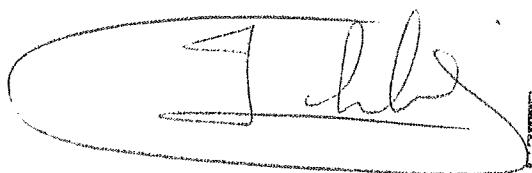

Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-123
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE RACHEL - ST LEU LA FORET**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE RACHEL, situé 7 RUE DE BOISSY 95320 ST LEU LA FORET, géré par « SNC RESIDENCE RACHEL », est fixé à **417 835,04 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE RACHEL sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	21,39 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,57 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,76 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,47 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE RACHEL, est fixée à **70 384,24 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,27 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,86 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,46 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018

Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-124
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LA MAISON DU PARC - ST OUEN L AUMONE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LA MAISON DU PARC, situé 21 RUE DES FRERES CAPUCINS 95310 ST OUEN L AUMONE, géré par « SARL LA MAISON DU PARC », est fixé à **487 098,03 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LA MAISON DU PARC sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,76 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,91 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,06 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,70 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LA MAISON DU PARC, est fixée à **235 412,28 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

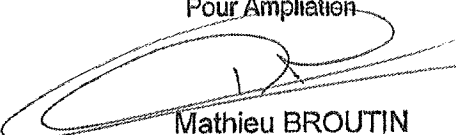
Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,67 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,85 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,03 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

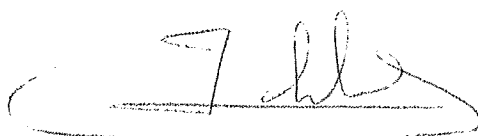
Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité


ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-125
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD DOMAINE DE ST PRY - ST PRIX**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD DOMAINE DE ST PRY, situé 2 RUE REINEBOURG 95390 ST PRIX, géré par « SARL ASLI », est fixé à **505 922,44 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD DOMAINE DE ST PRY sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,86 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,97 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,09 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,44 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD DOMAINE DE ST PRY, est fixée à **171 421,84 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	18,34 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	11,64 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	4,94 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

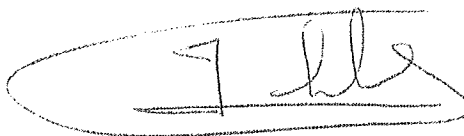
Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**


Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE **07 JUIN 2018**

LE 07 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-126
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LE CASTEL - TAVERNY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LE CASTEL, situé 5 RUE DES BRUYERES 95150 TAVERNY, géré par « GROUPE HANDRA », est fixé à **186 883,06 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LE CASTEL sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	21,47 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,62 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,78 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **13,13 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LE CASTEL, est fixée à **44 890,76 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	20,58 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	13,06 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,54 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

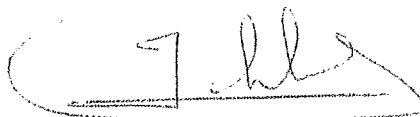
Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE **07 JUIN 2018**

LA PRESIDENTE

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE 17 JUIN 2018

**ARRETE n°2018-127
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD LE VILLAGE - TAVERNY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LE VILLAGE, situé 238 RUE DE PARIS 95150 TAVERNY, géré par « ARPAVIE », est fixé à **541 847,46 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LE VILLAGE sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	21,09 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,38 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,68 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **15,96 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LE VILLAGE, est fixée à **214 376,76 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

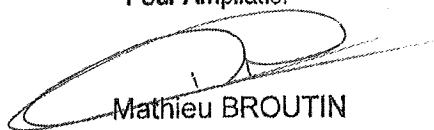
ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	20,90 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,26 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,63 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation,



Mathieu BROUTIN

Chef de service

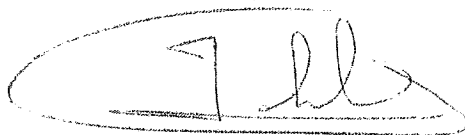
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018

Par la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-128
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD SAINTE GENEVIEVE - TAVERNY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD SAINTE GENEVIEVE, situé 67 RUE DE L'EGLISE 95150 TAVERNY, géré par « ASSOCIATION LES AMIS DES OUVRIERES ET DES ISOLEES - AAOI », est fixé à **921 482,64 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD SAINTE GENEVIEVE sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	22,11 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,03 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,96 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **18,84 €**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD SAINTE GENEVIEVE, est fixée à **523 085,14 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	22,39 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,21 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,03 €

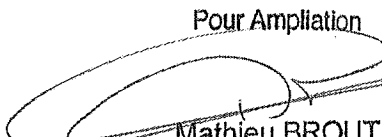
ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

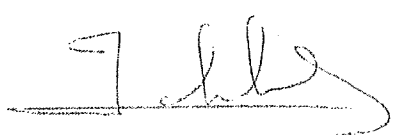
Fait à Cergy, le : **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation


Mathieu BROUTIN

Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité


ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **07 JUIN 2018**

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-129
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
ET LE TARIF HEBERGEMENT 2018 POUR LES RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS
DE L'EHPAD LA RUE AUX FEES - VIARMES**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD LA RUE AUX FEES, situé 3 RUE KLEINPETER 95270 VIARMES, géré par « ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME LA RUE AUX FEES », est fixé à **439 665,58 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD LA RUE AUX FEES sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	22,89 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	14,53 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	6,16 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD LA RUE AUX FEES, est fixée à **191 180,88 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 5 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, pris en compte dans le tarif des résidents de moins de 60 ans est fixé à **20,08 €**. Soit, un tarif hébergement applicable aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à L'EHPAD LA RUE AUX FEES, fixé à :

Tarif journalier hébergement, pour les moins de 60 ans : **85,95 €**

Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 : **23,18 €**

Tarif Dépendance GIR 3 et 4 : **14,71 €**

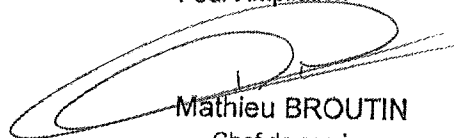
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 : **6,24 €**

Tarif journalier hébergement, pour les moins de 60 ans : **86,62 €**

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

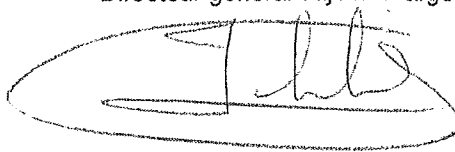
Pour Ampliation


Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT
LE **7 JUIN 2018**

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-130
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE BELLEVUE - VILLIERS LE BEL**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour L'EHPAD RESIDENCE BELLEVUE, situé 50 AVENUE DE PARIS 95400 VILLIERS LE BEL, géré par « ORPEA S.A. », est fixé à **257 411,69 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD RESIDENCE BELLEVUE sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,46 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,36 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,24 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,39 € TTC**. Pour les EHPAD dont les tarifs hébergements ont été arrêtés par le département du Val d'Oise, ce tarif moyen est pris en compte dans le tarif fixant le prix de journée des moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2018 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD RESIDENCE BELLEVUE, est fixée à **116 813,69 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois. Le calcul du forfait n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2018, il sera versé par acompte mensuel, déduction faite des versements déjà réalisés depuis le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,42 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,33 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,23 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le

7 JUIN 2018

Pl la Présidente du Conseil départemental et par délégation

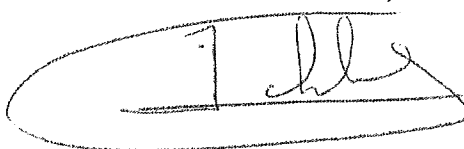
Mathieu BROUTIN

Chief de service

Secteur personnes âgées et SAAD

Laurent SCHLERET,

Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **7 JUIN 2018**

LE 18 JUIN 2018

ARRETE n°2018-131
FIXANT LES TARIFS DE RECONDUCTION DEPENDANCE 2018
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY - MONTMAGNY

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de la Résidence de Montmagny, situé : 79 rue Jules Ferry - 95360 MONTMAGNY, géré par MIEUX VIVRE, sont autorisées comme suit

BP 2018 RECONDUCTION - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 826€
Charges GROUPE II afférentes au personnel	35 251 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	37 077 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	37 077 €
Reprise de résultat 2016	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	37 077 €

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables aux pensionnaires de l'Accueil de Jour "Résidence Montmagny", sont fixés à :

Tarif TTC Dépendance GIR 1 et 2 : **23,17 €**
 Tarif TTC Dépendance GIR 3 et 4 : **14,70 €**
 Tarif TTC Dépendance GIR 5 et 6 : **6,24 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

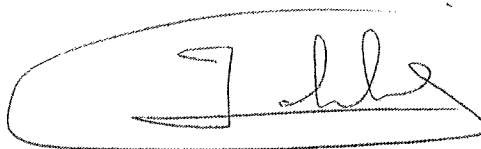
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **18 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
 REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **18 JUIN 2018**

LE 27 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-132
FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD LES PENSEES - ARGENTEUIL**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Les Pensées", situé 102 rue Antonin Georges Belin - 95100 ARGENTEUIL, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	990 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	31 368 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	32 358 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	32 358 €
Reprise de résultat 2016 (déficit)	-278 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	32 637 €

ARTICLE 2 : Les tarifs de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Les Pensées", sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :21,59 €
 Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :13,74 €
 Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 : 5,82 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :21,15 €
 Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :13,43 €
 Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 : 5,70 €

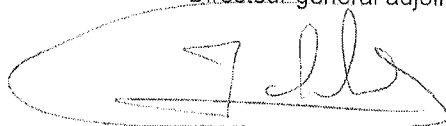
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 27 JUIN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
 REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 27 JUIN 2018

LE 18 JUIN 2018

**ARRETE n°2018-134
FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2018
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS - EZANVILLE -**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour de l'EHPAD "Les Jardins d'Eleusis", situé : 6 grande Rue - 95460 EZANVILLE, géré par la SAS Eleusis du groupe DOMUSVI, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	0 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	33 048 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	33 048 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	33 048 €
Reprise de résultat 2016	- 2 300 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	35 348 €

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables aux pensionnaires de l'Accueil de Jour "Les Jardins d'Eleusis", sont fixés à :

Tarif TTC Dépendance GIR 1 et 2 :22,65 €
 Tarif TTC Dépendance GIR 3 et 4 :14,38 €
 Tarif TTC Dépendance GIR 5 et 6 : 6,11 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif TTC Dépendance GIR 1 et 2 :22,44 €
 Tarif TTC Dépendance GIR 3 et 4 :14,24 €
 Tarif TTC Dépendance GIR 5 et 6 : 6,05 €

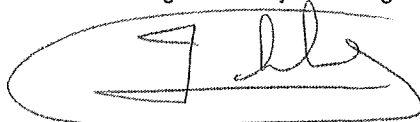
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 18 JUIN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
 REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 18 JUIN 2018

LE 13 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-135
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018
DE L'EHPAD ZEMGOR - CORMEILLES EN PARISIS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "ZEMGOR", situé : 35 rue du Martray - 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS, géré par la Société Philanthropique à Paris, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 224 432 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	3 073 704 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	2 008 377 €
TOTAL CHARGES BRUTES	6 306 513 €
Total recettes en atténuation	682 997 €
TOTAL CHARGES NETTES	5 623 516 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	5 623 516 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant à l'EHPAD ZEMGOR, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement, pour les plus de 60 ans :77,84 €
 Tarif journalier hébergement, pour les moins de 60 ans :96,10 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif journalier hébergement, pour les plus de 60 ans :77,84 €
 Tarif journalier hébergement, pour les moins de 60 ans :95,67 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

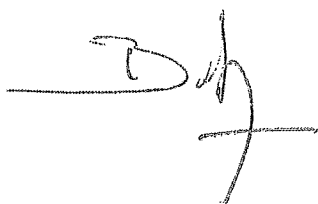
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le 13 JUN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Sandrine BERTIN-RAVONNEAUX
 Contrôleur Tarificateur



Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
 REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 13 JUN 2018

LE 13 JUIN 2018

**ARRETE n°2018-136
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2018
DE L'ACCUEIL DE JOUR LES SORBIERS DE L'EHPAD ZEMGOR -
CORMEILLES EN PARISIS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour «Les Sorbiers» de l'EHPAD ZEMGOR, situé : 35 rue du Martray - 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS, gérée par la Société Philanthropique à Paris, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	33 110 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	21 995 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	9 612 €
TOTAL CHARGES BRUTES	64 717 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	64 717 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	64 717 €

BP 2018 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	522 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	37 077 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	1 786 €
TOTAL CHARGES BRUTES	39 385 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	39 385 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	39 385 €

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables aux pensionnaires de l'Accueil de Jour "Les Sorbiers", sont fixés à :

Tarif journalier hébergement, pour les plus de 60 ans :29,86 €
 Tarif journalier hébergement, pour les moins de 60 ans :45,42 €

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :24,22 €
 Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :15,39 €
 Tarif Dépendance GIR 5 et 6 : 6,50 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif journalier hébergement, pour les plus de 60 ans :28,41 €
 Tarif journalier hébergement, pour les moins de 60 ans :45,70 €

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :24,87 €
 Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :15,78 €
 Tarif Dépendance GIR 5 et 6 : 6,69 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 13 JUN 2018

Pour Ampliation

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Sandrine BERTIN-RAVONNEAUX
 Contrôleur Tarificateur

Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
 REPRESENTANT DE L'ETAT

13 JUN 2018

ARRETE n°2018-139
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018
DE L'EHPAD du GHIV Site de MARINES - MARINES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du GHIV - Site de Marines situé : 12 boulevard Gambetta - 95640 MARINES, géré par le Conseil de surveillance du GHIV, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 014 866 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	409 903 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	333 088 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 757 857 €
Total recettes en atténuation	23 915 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 733 942 €
Reprise de résultat 2016	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 733 942 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou au tiers payant de l'EHPAD du GHIV – Site de Marines, sont fixés à :

Tarif hébergement journalier : **65.52 €**
 Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans : **82.00 €**

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif hébergement journalier : **65.52 €**
 Tarif hébergement journalier pour les moins de 60 ans : **83.69 €**

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **25 JUN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Pour Ampliation

Anna CHAMPIN
 Contrôleur Tarificateur

Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
 REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **25 JUN 2018**

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-140
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018
DE L'EHPAD DU GHIV ET LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2018 DE
L'ACCUEIL DE JOUR – SITE DE MAGNY EN VEXIN**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du GHIV et de son Accueil de jour sur le site de Magny en Vexin, situé 38 rue Carnot – 95420 MAGNY EN VEXIN, géré par le Conseil de surveillance du GHIV, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
TOTAL CHARGES BRUTES	2 350 658 €
Total recettes en atténuation	111 935 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 238 723 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 238 723 €

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD du GHIV – site de Magny en Vexin, et les tarifs hébergement et dépendance applicables aux pensionnaires de l'accueil de jour sont fixés à :

EHPAD

Tarif journalier hébergement plus de 60 ans 63,89 €
Tarif journalier hébergement moins de 60 ans 81,00 €

Accueil de jour

Tarif Hébergement plus de 60 ans : 19,87€
Tarif Hébergement moins de 60 ans : 52,46 €
Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,93 €
Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,82 €
Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,71 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

EHPAD

Tarif journalier hébergement plus de 60 ans 63,89 €
Tarif journalier hébergement moins de 60 ans 81,29 €

Accueil de jour

Tarif Hébergement plus de 60 ans : 19,87 €
Tarif Hébergement moins de 60 ans : 52,46 €
Tarif dépendance GIR 1-2 : 24,93 €
Tarif dépendance GIR 3-4 : 15,82 €
Tarif dépendance GIR 5-6 : 6,71 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le 26 JUIN 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 26 JUIN 2018

LE 28 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-141
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018
DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL – EAUBONNE MONTMORENCY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL, situé 14 rue de saint prix 95600 EAUBONNE géré par le Conseil de Surveillance du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 177 820€
Charges GROUPE II afférentes au personnel	734 868€
Charges GROUPE III afférentes à la structure	1 299 859 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 212 548€
Total recettes en atténuation	392 639€
TOTAL CHARGES NETTES	2 819 909€
Reprise de résultat N -2	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 819 909€

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD centre hospitalier SIMONE VEIL, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement plus de 60 ans72.16 €
 Tarif Hébergement Les Côteaux Chambre Simple plus de 60 ans :72,89 €
 Tarif Hébergement Les Côteaux Grande Chambre plus de 60 ans :82,16 €
 Tarif journalier hébergement moins de 60 ans.....94.71 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif journalier hébergement plus de 60 ans 71.96€
 Tarif Hébergement Les Côteaux Chambre Simple plus de 60 ans :72.70 €
 Tarif Hébergement Les Côteaux Grande Chambre plus de 60 ans :81.94 €
 Tarif journalier hébergement moins de 60 ans.....95.48 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

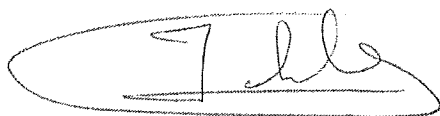
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **28 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
 REPRÉSENTANT DE L'ETAT



LE **28 JUIN 2018**

LE 28 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-142
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018
DE L'EHPAD JEANNE CALLAREC - MONTMORENCY**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD JEANNE CALLAREC, situé 45 rue du général de gaulle 95160 MONTMORENCY, géré par le Groupement Hospitalier d'Eaubonne-Montmorency (GHEM), sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	1 248 080€
Charges GROUPE II afférentes au personnel	605 478€
Charges GROUPE III afférentes à la structure	565 699 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 419 257€
Total recettes en atténuation	189 809 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 229 448€
Reprise de résultat N -2	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	2 229 448€

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD JEANNE CALLAREC, sont fixés à :

Tarif Hébergement Chambre Simple plus de 60 ans : 66,95€
 Tarif Hébergement Chambre Simple petite plus de 60 ans : 52,70 €
 Tarif journalier hébergement moins de 60 ans..... 79.45 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif Hébergement Chambre Simple plus de 60 ans : 66,41€
 Tarif Hébergement Chambre Simple petite plus de 60 ans : 52.28 €
 Tarif journalier hébergement moins de 60 ans..... 78.70 €

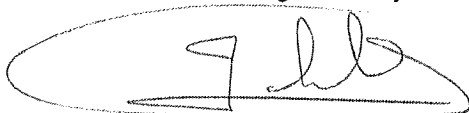
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **28 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
 REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **28 JUIN 2018**

LE 28 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-143
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018
DE L'EHPAD JACQUES ACHARD – MARLY LA VILLE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Jacques Achard, situé 36 rue du colonel Fabien 95670 Marly la ville, géré par Mr YANN DRAYE Directeur, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	379 329€
Charges GROUPE II afférentes au personnel	1 015 874€
Charges GROUPE III afférentes à la structure	389 687€
TOTAL CHARGES BRUTES	1 784 890€
Total recettes en atténuation	169 052€
TOTAL CHARGES NETTES	1 615 838€
Reprise de résultat N -2	0€
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 615 838€

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD Jacques Achard, sont fixés à :

Tarif journalier hébergement plus de 60 ans 67.49 € TTC
 Tarif journalier hébergement moins de 60 ans 83.13 € TTC

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif journalier hébergement plus de 60 ans 67.49 € TTC
 Tarif journalier hébergement moins de 60 ans 84.13 € TTC

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

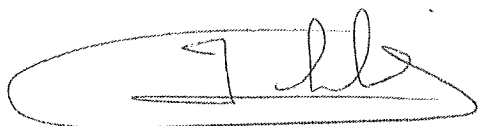
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **28 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
 Directeur général adjoint chargé de la solidarité

ACTE TRANSMIS AU
 REPRESENTANT DE L'ETAT



LE **28 JUIN 2018**

LE 28 JUIN 2018

LA PRESIDENTE

ARRETE n°2018-144
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018
DE L'EHPAD MAISON VAL D'YSUEUX
ET LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2018
DE SON ACCUEIL DE JOUR - LUZARCHE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Maison du val d'Ysieux », et de son Accueil de jour, situé 1 place de la république – 95270 LUZARCHES géré par LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	341 015€
Charges GROUPE II afférentes au personnel	1 243 125€
Charges GROUPE III afférentes à la structure	479 650€
TOTAL CHARGES BRUTES	2 063 790€
Total recettes en atténuation	125 246€
TOTAL CHARGES NETTES	1 938 545€
Reprise de résultat N -2	0€
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	1 938 545€

ARTICLE 2 : Les tarifs d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD Maison du Val d'Ysieux, sont fixés à :

Tarif Hébergement Hébergement chambre double (en places/lits) plus de 60 ans :	67,77 €
Tarif Hébergement Hébergement simple plus de 60 ans :	69,90 €
Tarif Hébergement Hébergement temporaire plus de 60 ans :	73,33 €
Tarif Hébergement moins de 60 ans :	88,99 €

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables aux pensionnaires de l'accueil de jour, sont fixés à :

Tarif Hébergement (+ de 60 ans) :	19.79 €
Tarif Hébergement (- de 60 ans) :	37.62 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers dépendance applicables aux pensionnaires de l'Accueil de jour, sont fixés à :

Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	26.42 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	16.77 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	7.10 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires de l'EHPAD à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif hébergement Hébergement chambre double (en places/lits) (plus de 60 ans)	69,98 €
Tarif hébergement Hébergement simple (plus de 60 ans)	72,18 €
Tarif hébergement Hébergement temporaire (plus de 60 ans)	75,72 €
Tarif hébergement (moins de 60 ans)	89,24 €

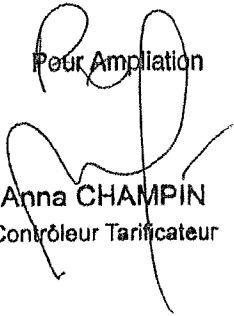
ARTICLE 6 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires de l'Accueil de jour à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif Hébergement (+ de 60 ans) :	19.79 €
Tarif Hébergement (- de 60 ans) :	37.62 €
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	26.42 €
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	16.77 €
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	7.10 €

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Pour Ampliation


Anna CHAMPIN
Contrôleur Tarificateur

Fait à Cergy, le 28 JUIN 2010

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité 28 JUIN 2010



LE 28 JUIN 2018

ARRETE n°2018-145
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2018
DE L'ACCUEIL DE JOUR DU CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL - MONTMORENCY

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018, des établissements sociaux et médico-sociaux, adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-01 du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de jour du Centre Hospitalier Simone Veil, situé : 1 rue Jean Moulin - 95160 MONTMORENCY, géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency, sont autorisées comme suit :

BP 2018 RETENU - SECTION HEGERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	23 803 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	7 196 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	12 588 €
TOTAL CHARGES BRUTES	43 587 €
Total recettes en atténuation	0€
TOTAL CHARGES NETTES	43 587 €
Reprise de résultat 2016	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	43 587 €

BP 2018 RETENU - SECTION DEPENDANCE	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	0 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	35 348 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	0 €
TOTAL CHARGES BRUTES	35 348 €
Total recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	35 348 €
Reprise de résultat 2016	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	35 348 €

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables aux pensionnaires de l'Accueil de Jour, sont fixés à :

Tarif TTC journalier hébergement pour les plus de 60 ans :	24,21 €
Tarif TTC journalier hébergement pour les moins de 60 ans :	44,50 €
Tarif TTC Dépendance GIR 1 et 2 :	25,96 €
Tarif TTC Dépendance GIR 3 et 4 :	16,53 €
Tarif TTC Dépendance GIR 5 et 6 :	6,99 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de l'arrêté de tarification pour l'exercice 2019, les tarifs de l'année 2018 en année pleine, sont applicables aux pensionnaires à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Tarif TTC journalier hébergement pour les plus de 60 ans :	23,82 €
Tarif TTC journalier hébergement pour les moins de 60 ans :	43,13 €
Tarif TTC Dépendance GIR 1 et 2 :	24,74 €
Tarif TTC Dépendance GIR 3 et 4 :	15,70 €
Tarif TTC Dépendance GIR 5 et 6 :	6,66 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

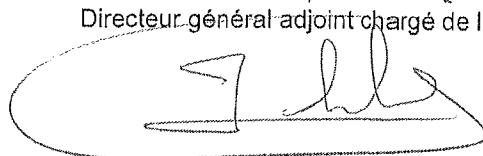
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **28 JUIN 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,

Directeur général adjoint chargé de la solidarité ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT



LE **28 JUIN 2018**



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-004 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 03/11/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Auteuil - JACQUES LAVAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Auteuil - JACQUES LAVAL 24 rue Jean Jaurès 95600 EAUBONNE, géré par la
Fondation : FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL dont le siège social est situé
 40, rue de la Fontaine 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	742 210 €	4 245 769 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 661 191 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	842 367 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 400 €	40 629 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 229 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Auteuil - JACQUES LAVAL à EAUBONNE, est fixée comme suit à compter du 01/06/2018 :

Hébergement :

Prix de journée applicable au 01/06/2018 (R 314-35 du CASF)	193,17 €
--	-----------------

Accueil accès à l'autonomie :

Prix de journée applicable au 01/06/2018 (R 314-35 du CASF)	63,15 €
--	----------------

MNA accès à l'autonomie :

Prix de journée applicable au 01/06/2018 (R 314-35 du CASF)	87,79 €
--	----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le directeur général des services du département, la directrice de l'offre médico-sociale, le payeur départemental du Val d'Oise, le président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

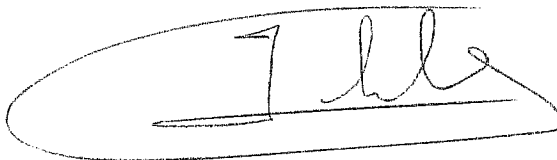
Fait à Cergy- Pontoise, le 07 JUIN 2018

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-029 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service La Montagne Vivra - SAU Corneilles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport conjoint du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise et de la directrice de l'offre médico-sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

Sur proposition : du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et du directeur général des services du département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

La Montagne Vivra - SAU Corneilles 18 rue Thibault Chabrand 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par l'**Association : Association La Montagne Vivra** dont le siège social est situé 18, rue Thibault Chabrand 95240 CORMEILLES EN PARISIS,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 340 €	1 040 773 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	743 219 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 214 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 200 €	14 200 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement La Montagne Vivra - SAU Corneilles à CORMEILLES EN PARISIS, est fixée comme suit à compter du 01/06/2018 :

Prix de journée applicable au 01/06/2018 (R 314-35 du CASF)	216,98 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

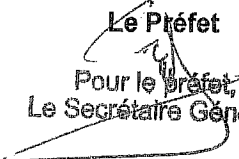
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

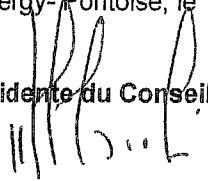
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise, le directeur général des services du département, la directrice de l'offre médico-sociale, le payeur départemental du Val d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise, le président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 JUIN 2018


Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Maurice BARATE

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018- 033 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 26/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MARS 95 - CHATEAU DINO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport conjoint : du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise et de la directrice de l'offre médico-sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

Sur proposition : du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et du directeur général des services du département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

MARS 95 - CHATEAU DINO 74 avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY, géré par l'Association : **Mouvement Associatif d'Action et de Réadaptation Sociales** dont le siège social est situé 68, avenue Charles-de-gaulle 95160 MONTMORENCY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	575 111 €	4 140 729 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 835 559 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	730 058 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 785 €	91 726 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 941 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement MARS 95 - CHATEAU DINO à MONTMORENCY, est fixée comme suit à compter du 01/06/2018 :

Hébergement :

Prix de journée applicable au 01/06/2018 (R 314-35 du CASF)	167,62 €
--	-----------------

MNA accès à l'autonomie :

Prix de journée applicable au 01/06/2018 (R 314-35 du CASF)	73,11 €
--	----------------

Prix spécifique Le prix de journée du service de suite est retenu à hauteur de 25.09 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

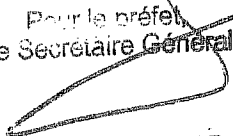
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

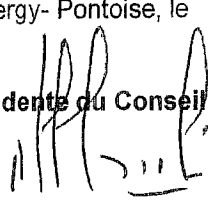
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise, le directeur général des services du département, la directrice de l'offre médico-sociale, le payeur départemental du Val d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise, le président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le

12 JUIN 2018


Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE


La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-007 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 03/11/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Auteuil - SAMIE 95 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Auteuil - SAMIE 95 5 Route Stratégique 95330 DOMONT, géré par la **Fondation : FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL - SAINT PIE X** dont le siège social est situé 5, Route Stratégique - Les Vinciennes 95330 DOMONT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 771 €	956 705 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	536 483 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 451 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	901 €	901 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, une dotation annuelle globale d'un montant de 734 737 € (sept cent trente-quatre mille sept cent trente-sept euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

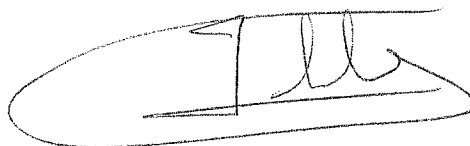
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le directeur général des services du département, la directrice de l'offre médico-sociale, le payeur départemental du Val d'Oise, le président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 07 JUIN 2018

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by several loops, enclosed within a large, horizontal oval shape.



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-018 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 02/11/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service ENFANT PRESENT - VAL ENFANT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

ENFANT PRESENT - VAL ENFANT 24 rue du Colonel Fabien 95140 GARGES LES GONESSE, géré par l'**Association : ENFANT PRESENT** dont le siège social est situé 15, rue des Montiboeufs 75020 PARIS 20EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 165 €	877 138 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	708 692 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 281 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	8 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, une dotation annuelle globale d'un montant de 697 288 € (six cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-huit euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

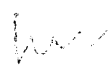
Article 8 : Le directeur général des services du département, la directrice de l'offre médico-sociale, le payeur départemental du Val d'Oise, le président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

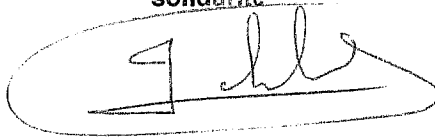
Fait à Cergy- Pontoise, le **07 JUIN 2018**

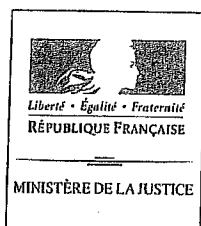
Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité


Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance





**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-036 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 15/11/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service OPEJ - AEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et de la Directrice de l'offre médico-sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

Sur proposition : du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et du directeur général des services du département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

OPEJ - AEMO 14 Rue Louis Lebrun 95200 SARCELLES, géré par la **Fondation : Fondation "Oeuvre de Protection des Enfants Juifs"** dont le siège social est situé 10, rueThéodule Ribot 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 065 €	540 416 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	391 105 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	91 246 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	1.000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du service OPEJ - AEMO à SARCELLES, est fixée comme suit à compter du 01/06/2018 :

Prix de journée applicable au 01/06/2018 (R 314-35 du CASF)	10,67 €
--	----------------

Article 3 : Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 519 552 € (cinq cent dix-neuf mille cinq cent cinquante-deux euros).

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.

Article 5 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise, le directeur général des services du département, la directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise, le président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le

12 JUIN 2018

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

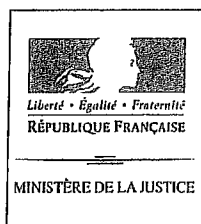
Maurice BARATE

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Pour Ampliation et par Délégation

Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-037 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 15/11/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service OPEJ - CHATEAU DE MAUBUISSON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport conjoint du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise et de la directrice de l'offre médico-sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

Sur proposition : du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et du directeur général des services du département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

OPEJ - CHATEAU DE MAUBUISSON Château de Maubuisson 95310 ST OUEN L AUMONE, géré par la **Fondation : Fondation "Oeuvre de Protection des Enfants Juifs"** dont le siège social est situé 10, rueThéodule Ribot 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 649 €	2 261 383 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 523 704 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	367 030 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 964 €	27 441 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 477 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement OPEJ - CHATEAU DE MAUBUISSON à ST OUEN L AUMONE, est fixée comme suit à compter du 01/06/2018 :

Prix de journée applicable au 01/06/2018 (R 314-35 du CASF)	144,60 €
--	-----------------

Article 3 : Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 2 214 733 € (deux millions deux cent quatorze mille sept cent trente-trois euros).

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.

Article 5 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

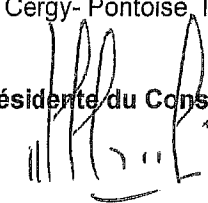
- Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.
- Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise, le directeur général des services du département, la directrice de l'offre médico-sociale, le payeur départemental du Val d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise, le président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 JUIN 2018


Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATÉ


La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance

ARRETE N° 2018 - 108

Portant modification de l'arrêté conjoint n°2017-465 du 22 décembre 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 d/ du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 149-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, et D. 149-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 31 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'un membre de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L313-3 d/ du code de l'action sociale et des familles doit être remplacé,

SUR proposition de la Présidente du Conseil départementale du Val d'Oise et du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté conjoint n°2017-465 du 22 décembre 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles est modifié comme suit :

1° Membre avec voix délibérative

Représentants du Conseil départemental du Val d'Oise :

- Titulaire : Madame Jeanne DOCTEUR, Conseillère départementale en charge du Comité des Œuvres Sociales,
- En remplacement de :
- Titulaire : Madame Laëtitia BOISSEAU, Conseillère départementale en charge des Seniors,

ARTICLE 2 : Le membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint n°2017-465 du 22 décembre 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

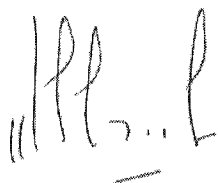
ARTICLE 6 : Madame la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait à Paris, 19 JUIN 2018

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI